

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

FNB Desjardins



Placement permanent

Le 22 mars 2024

Le présent prospectus vise le placement de parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts non couvertes en \$ CA** »), de parts couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts couvertes en \$ CA** » et, avec les parts non couvertes en \$ CA, les « **parts en \$ CA** ») et de parts couvertes libellées en dollars américains (les « **parts couvertes en \$ US** » et, avec les parts en \$ CA, les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (chacun, un « **FNB Desjardins** » et collectivement, les « **FNB Desjardins** »), selon le cas :

FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (« **DCU** »)
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (« **DCS** »)
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (« **DCC** »)
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (« **DCG** »)
(collectivement, les « **FNB Desjardins à revenu fixe canadien** »)

FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (« **DCP** ») (le « **FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes** » et, avec les FNB Desjardins à revenu fixe canadien, les « **FNB Desjardins Indice** »)

FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO₂*) (« **DRME** »)
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO₂*) (« **DRMD** » et, avec DRME, les « **FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette** »)

FNB Desjardins SociéTerre Actions américaines (« **DSAE** ») (le « **FNB Desjardins SociéTerre** »)

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (« **DANC** »)
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (« **DAMG** » et, avec DANC, les « **FNB alternatifs Desjardins** » et, avec les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociéTerre et DANC, les « **FNB Desjardins existants** »)

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes (« **DCBC** »)

FNB Desjardins Indice actions canadiennes (« **DMEC** »)

FNB Desjardins Indice actions américaines (« **DMEU** »)

FNB Desjardins Indice actions internationales (« **DMEI** »)

FNB Desjardins Indice actions marchés émergents (« **DMEE** »)

(collectivement, les « **FNB Desjardins Indice d'actions** » et, avec DCBC, les « **nouveaux FNB Desjardins** »)

Les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociéTerre et les nouveaux FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif (des « **OPC** ») négociés en bourse et les FNB alternatifs Desjardins sont des OPC alternatifs négociés en bourse, et ils sont tous établis sous le régime des lois de la province de Québec.

Les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociéTerre, DANC et les nouveaux FNB Desjardins offrent des parts non couvertes en \$ CA. DAMG offre des parts couvertes en \$ CA. En outre, les FNB alternatifs Desjardins offrent des parts couvertes en \$ US. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens et les parts couvertes en \$ US sont libellées en dollars américains.

Desjardins Société de placement inc. (le « **gestionnaire** » ou « **DSP** ») est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « **conseiller en valeurs** » ou « **DGIA** ») est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins ». Le conseiller en valeurs est également responsable de retenir les services de ClearBridge Investments, LLC (« **ClearBridge** » ou le « **sous-conseiller** ») à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociéTerre.

Objectifs de placement

Les FNB Desjardins Indice et les nouveaux FNB Desjardins cherchent à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné.

DRMD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRME cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Le FNB Desjardins SociéTerre cherche à procurer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans les actions et les titres liés à des actions de sociétés américaines. Le FNB Desjardins SociéTerre applique l'approche d'investissement responsable décrite à la rubrique « Stratégies de placement » des présentes.

DANC a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Il est diversifié parmi plusieurs paires d'émetteurs corrélés faisant généralement partie du même secteur d'activité qui neutralisent la valeur marchande nette des positions acheteur et vendeur, ce qui a pour effet de réduire les biais sectoriels et l'exposition au marché. DANC investit principalement, directement ou indirectement, dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada et ailleurs dans le monde, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance à court terme équivalents.

DAMG a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Pour atteindre ses objectifs de placement, DAMG investit principalement dans des positions acheteur et/ou vendeur sur des contrats à terme standardisés sur indice boursier partout dans le monde et/ou dans des FNB indiciels d'actions négociés au Canada ou aux États-Unis, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire ou d'autres titres de créance à court terme équivalents, en vue de maximiser les rendements tout en contrôlant la volatilité et en maintenant une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Desjardins existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 23 février 2025, les parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Desjardins émettent des parts directement en faveur du courtier désigné et des participants autorisés.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB Desjardins soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Autres facteurs

Les FNB alternatifs Desjardins sont des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Même si ces stratégies seront uniquement

employées conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un FNB alternatif Desjardins, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Dans des circonstances de marché normales, il est généralement prévu que l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier soit inférieure à 100 % de sa valeur liquidative, et l'exposition globale de chacun des FNB alternatifs Desjardins à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les participants autorisés n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Desjardins, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Desjardins, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec certains fournisseurs des indices (définis dans les présentes) afin d'utiliser les indices et certaines autres marques de commerce. Voir la rubrique « Autres faits importants — Déni de responsabilité des fournisseurs des indices ».

Desjardins est une marque de commerce appartenant à la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui est utilisée sous licence.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	7
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS	25
OBJECTIFS DE PLACEMENT	25
LES INDICES	28
Remplacement d'un indice	30
Dissolution d'un indice	31
Utilisation des indices	31
STRATÉGIES DE PLACEMENT	31
FNB Desjardins à revenu fixe canadien	31
FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes.....	31
FNB Desjardins Indice d'actions.....	32
Stratégies de placement générales des FNB Desjardins Indice et des nouveaux FNB Desjardins	32
<i>Stratégie d'échantillonnage</i> (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)	32
<i>Cas de rééquilibrage</i> (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)	33
<i>Mesures influant sur les émetteurs inclus</i> (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)	33
FNB Desjardins SociétéTerre.....	33
<i>Investissement responsable</i>	34
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (DANC).....	36
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (DAMG).....	36
Stratégies de placement générales des FNB alternatifs Desjardins	37
<i>Vente à découvert</i>	37
<i>Utilisation de l'effet de levier</i>	38
Stratégies de placement générales des FNB Desjardins.....	39
<i>Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse</i>	39
<i>Recours à des instruments dérivés</i>	39
<i>Couverture du change</i>	40
<i>Prêt de titres</i>	40
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	40
Restrictions fiscales en matière de placement	41
FRAIS	41
Frais payables par les FNB Desjardins	41
Frais payables directement par les porteurs de parts	42
FACTEURS DE RISQUE	43
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins	43
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins	51
Niveaux de risque des FNB Desjardins.....	62
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	63
Régime de réinvestissement des distributions	64
ACHAT DE PARTS	65
Placement initial.....	65
Placement permanent	66
Courtiers désignés.....	66
Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins	67
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces	67
Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces.....	68
Suspension des échanges et des rachats.....	68
Frais d'administration	69
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	69
Système d'inscription en compte.....	69
Opérations à court terme.....	70
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	70
Cours et volume des opérations.....	70
INCIDENCES FISCALES	76
Statut des FNB Desjardins	77
Imposition des FNB Desjardins	78
Imposition des porteurs	82
Imposition des régimes enregistrés.....	83
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Desjardins	84
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS	84
Gestionnaire	84
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	86
Gestion de portefeuille.....	87
Sous-conseiller	88
Courtier désigné	89
Ententes de courtage	89
Conflits d'intérêts	90
Comité d'examen indépendant.....	91
Le fiduciaire	92
Dépositaire.....	92
Administrateur des fonds.....	93
Auditeurs.....	93
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	93
Agent de prêt	93
Promoteur	93
Site Web désigné.....	93
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	93
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins	94
Information sur la valeur liquidative.....	95
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	96
Description des titres faisant l'objet du placement	96
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	97
Assemblées des porteurs de parts	97
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	97
Modification de la déclaration de fiducie	97
Fusions autorisées.....	98
Rapports aux porteurs de parts	99
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	99
DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS	100
MODE DE PLACEMENT	100
Porteurs de parts non résidents	100
RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS	101
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	101

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	102
CONTRATS IMPORTANTS	102
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	102
EXPERTS.....	102
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	103
AUTRES FAITS IMPORTANTS	104
Déni de responsabilité des fournisseurs des indices	104
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	104
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	104
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT.....	F-1
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-4
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-5
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-6
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-7
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-8
ATTESTATION DES FNB DESJARDINS EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES NOUVEAUX FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

accord intergouvernemental – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – State Street Fund Services Toronto Inc.

agent de prêt – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres titres – des titres autres que les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, notamment les titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Desjardins ».

BISN – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins ».

BSIF – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des FNB Desjardins créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

conseiller en valeurs – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

contrat de licence – le contrat intervenu entre le gestionnaire et le fournisseur des indices datés du 1^{er} janvier 2017, qui permet au gestionnaire d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Desjardins applicables.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins ».

convention de dépôt – (i) à l'égard des FNB Desjardins Indice, des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et du FNB Desjardins SociétéTerre, la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 15 septembre 2023 intervenue entre DGIA et le dépositaire, que DGIA a cédée à DSP, en sa qualité de

gestionnaire des FNB Desjardins, avec prise d'effet le 1^{er} février 2024, conformément à l'entente de cession datée du 17 janvier 2024, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de nouveau à l'occasion et, (ii) à l'égard des FNB alternatifs Desjardins, la deuxième convention de dépôt modifiée et mise à jour cadre datée du 18 janvier 2024, toutes deux intervenues entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Desjardins, et le dépositaire, en leur version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de gestion – la convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 1^{er} février 2024 intervenue entre les FNB Desjardins et le gestionnaire, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de gestion de portefeuille – la convention de gestion de portefeuille datée du 1^{er} février 2024 intervenue entre le gestionnaire et DGIA, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire des FNB Desjardins et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de sous-conseiller – la convention de sous-gestion intervenue entre le sous-conseiller et le gestionnaire, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Desjardins.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un FNB Desjardins donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Desjardins ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 mars 2024 en sa version pouvant être à nouveau modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – à l'égard des FNB Desjardins Indice, des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et du FNB Desjardins SociétéTerre, State Street Trust Company Canada, et, à l'égard des FNB alternatifs Desjardins, BMO Nesbitt Burns Inc., chacune en sa qualité respective de dépositaire des FNB Desjardins Indice, des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, du FNB Desjardins SociétéTerre et des FNB alternatifs Desjardins aux termes de la convention de dépôt.

DGIA – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

DSP – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB Desjardins de temps à autre ou, lorsqu'un FNB Desjardins utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, comme le gestionnaire le détermine de temps à autre.

émissions financées – les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités de financement, de placement et de prêt. Les institutions financières mesurent leurs émissions financées en tenant compte des émissions des émetteurs afin de gérer les risques et de cerner les occasions associées aux émissions de gaz à effet de serre.

ESG – environnementales, sociales et de gouvernance.

exigences relatives au placement minimum – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – Fiducie Desjardins inc., en sa qualité de fiduciaire des FNB Desjardins aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB alternatifs Desjardins – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins – collectivement, les fonds négociés en bourse énumérés à la page couverture des présentes et chacun, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie.

FNB Desjardins à revenu fixe canadien – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins existants – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins Indice – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins Indice d'actions – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins SociéTerre – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

fournisseur des indices – le tiers fournisseur des indices, actuellement Solactive AG à l'égard des indices de revenu fixe canadien Solactive AG, du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), des indices d'actions Solactive AG et du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index, avec lesquels le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Desjardins pertinents.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un FNB Desjardins donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

indice – un indice de référence ou un indice, fourni par un des fournisseurs des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, qui est utilisé par un FNB Desjardins relativement à l'objectif de placement de ce FNB Desjardins.

indices de revenu fixe canadien Solactive AG – le Solactive Canadian Bond Universe TR Index, le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index et le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, selon le cas.

indices d'actions Solactive AG – le Solactive Canada Broad Market Index, le Solactive GBS United States 500 CAD Index, le Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index et le Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index, selon le cas.

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation visant la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

LVMO – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Dispenses et approbations ».

modèles et données – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque associé aux modèles et aux données ».

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Desjardins donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

normes ESG préétablies – les normes ESG préétablies peuvent se résumer par les trois étapes suivantes du processus ESG de DGIA. La première étape du processus de DGIA s'appuie sur l'exclusion et s'inspire du Pacte mondial des Nations Unies. Elle consiste à exclure les sociétés qui, entre autres, fabriquent des armes non conventionnelles (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques et nucléaires, armes de destruction massive) ou exercent des activités connexes, produisent du tabac, exploitent des mines de charbon thermique et ont une importante capacité de production d'électricité au charbon, à moins qu'un plan de sortie crédible n'ait été annoncé pour les mines de charbon thermique et la capacité de production. Le gestionnaire estime que le plan de sortie d'une société est crédible lorsque le plan de sortie rendu public par la société comporte un engagement de mise en œuvre de ce plan dans un délai raisonnable.

À la suite de ces exclusions, la deuxième étape du processus de DGIA consiste à intégrer des facteurs ESG, suivant lesquels DGIA applique un processus de sélection rigoureux afin d'éliminer les titres de sociétés dont les pratiques ESG sont jugées déficientes. Les facteurs ESG que DGIA utilise dans son analyse reposent sur ses piliers axés sur la durabilité, qui comprennent notamment l'engagement d'assurer une gouvernance solide avec intégrité et résilience, la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, la protection de la biodiversité et du capital naturel et le développement d'une économie juste, équitable et inclusive. Le gestionnaire a mis au point une méthode interne d'évaluation exclusive des éléments autres que financiers fondée sur des facteurs ESG, qui s'inspire notamment des critères du Sustainability Accounting Standards Board. En fonction de la performance d'une société mesurée conformément à la méthode d'évaluation exclusive du gestionnaire, ce dernier attribue une note à la société par rapport à ses sociétés comparables. Outre sa méthode d'évaluation exclusive, le gestionnaire utilise également les notations ESG de fournisseurs de données tiers réputés, tels que MSCI et Sustainalytics, pour analyser systématiquement un vaste univers de sociétés et exclure des sociétés en fonction des critères définis dans sa méthode d'évaluation exclusive.

Enfin, la troisième étape du processus de DGIA consiste à engager un dialogue avec la direction des émetteurs et à effectuer des visites sur place afin de mieux comprendre les pratiques ESG propres à la société et au secteur. Les efforts de dialogue de DGIA sont déployés tant par le gestionnaire que par l'intermédiaire de tiers fournisseurs de services, et visent les émetteurs actuellement détenus par les FNB Desjardins, les émetteurs potentiels et les émetteurs qui dépassent la portée de la stratégie.

À l'issue d'un processus de sélection rigoureux, le gestionnaire déterminera et conservera, au cas par cas, les émetteurs qui respectent les normes ESG préétablies.

nouveaux FNB Desjardins – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

Pacte mondial des Nations Unies – la plus importante initiative de développement durable d'entreprise au monde, aux termes de laquelle le chef de la direction d'une organisation (ou son équivalent) engage son organisation à assumer des responsabilités fondamentales dans quatre domaines : les droits de la personne, l'emploi et le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

panier de titres – relativement à un FNB Desjardins donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB Desjardins ou de l'indice pertinent selon environ les mêmes pondérations que celles de ces composantes dans l'indice pertinent.

part – relativement à un FNB Desjardins donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Desjardins, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Desjardins.

part indicielle – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement ».

participants autorisés – chacun, un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Desjardins, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Desjardins.

PCAF – le Partnership for Carbon Accounting Financials, un partenariat dirigé par l'industrie et établi pour élaborer et mettre en œuvre une approche harmonisée de quantification des émissions financées.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Desjardins.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

Règlement 31-103 – le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles de RDEIF – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

risque actif – une mesure de la variabilité des écarts entre les rendements d'un portefeuille et ceux de son indice de référence. Un risque actif élevé signifie que les rendements peuvent s'écarter sensiblement de ceux de l'indice de référence, tandis qu'un risque actif faible signifie que les rendements auront tendance à suivre ceux de l'indice de référence. Un risque actif élevé ne garantit pas qu'une stratégie produira des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence.

sous-conseiller – ClearBridge Investments, LLC, à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociétéTerre.

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

titres inclus – les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB Desjardins de temps à autre ou, lorsqu'un FNB Desjardins utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif de titres visant à reproduire l'indice, comme le gestionnaire le détermine de temps à autre.

TSX – la Bourse de Toronto.

TVH – la taxe de vente harmonisée.

TVQ – la taxe de vente du Québec.

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un FNB Desjardins donné, la valeur liquidative du FNB Desjardins et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

- Émetteurs :**
- FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (« **DCU** »)
 - FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (« **DCS** »)
 - FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (« **DCC** »)
 - FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (« **DCG** »)
 - (collectivement, les « **FNB Desjardins à revenu fixe canadien** »)

 - FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (« **DCP** ») (le « **FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes** » et, avec les FNB Desjardins à revenu fixe canadien, les « **FNB Desjardins Indice** »)

 - FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO₂*) (« **DRME** »)
 - FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO₂*) (« **DRMD** » et, avec DRME, les « **FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette** »)

 - FNB Desjardins SociéTerre Actions américaines (« **DSAE** ») (le « **FNB Desjardins SociéTerre** »)

 - FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (« **DANC** »)
 - FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (« **DAMG** » et, avec DANC, les « **FNB alternatifs Desjardins** », et, avec les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociéTerre et DANC, les « **FNB Desjardins existants** »)

 - FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes (« **DCBC** »)

 - FNB Desjardins Indice actions canadiennes (« **DMEC** »)
 - FNB Desjardins Indice actions américaines (« **DMEU** »)
 - FNB Desjardins Indice actions marchés émergents (« **DMEE** »)
 - FNB Desjardins Indice actions internationales (« **DMEI** »)
 - (collectivement, les « **FNB Desjardins Indice d'actions** », et, avec DCBC, les « **nouveaux FNB Desjardins** », et, avec DCBC et les FNB Desjardins existants, les « **FNB Desjardins** »)

Desjardins Société de placement inc. (le « **gestionnaire** » ou « **DSP** ») est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « **conseiller en valeurs** » ou « **DGIA** ») est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire des FNB Desjardins. Le conseiller en valeurs est également responsable de retenir les services de ClearBridge Investments, LLC (« **ClearBridge** » ou le « **sous-conseiller** ») à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociéTerre.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Desjardins ».

Placement : Les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociétéTerre et les nouveaux FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse et les FNB alternatifs Desjardins sont des organismes de placement collectif alternatifs négociés en bourse, et ils sont tous établis sous le régime des lois de la province de Québec. Les parts de chacun des FNB Desjardins sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Desjardins ».

Placement permanent : Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociétéTerre, DANC et les nouveaux FNB Desjardins offrent des parts non couvertes en \$ CA. DAMG offre des parts couvertes en \$ CA. En outre, DANC et DAMG offrent des parts couvertes en \$ US.

Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens et les parts couvertes en \$ US sont libellées en dollars américains.

Les parts des FNB Desjardins existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 23 février 2025, les parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».

Objectifs de placement :

FNB Desjardins Objectifs de placement et indice

DCU	DCU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes. À l'heure actuelle, DCU cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCU investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.
-----	--

DCS	DCS cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes ayant une échéance moyenne à court terme. À l'heure actuelle, DCS cherche à reproduire le rendement du Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCS investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure à court terme émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.
DCC	DCC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes à court terme diversifiées, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCC cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCC investit principalement dans des obligations de sociétés émises sur le marché canadien qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans.
DCG	DCG cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations gouvernementales canadiennes à court terme choisies, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCG cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCG investira principalement dans des obligations de qualité supérieure émises sur le marché canadien, qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans.
DCBC	Le FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes. À l'heure actuelle, DCBC cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index. Dans une conjoncture de marché normale, DCBC investira principalement dans des obligations corporatives émises sur le marché canadien.
DCP	DCP cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions privilégiées canadiennes. À l'heure actuelle, DCP cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCP investira principalement dans des actions privilégiées inscrites à la cote de la TSX.

DMEC	Le FNB Desjardins Indice actions canadiennes cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions canadiennes. À l'heure actuelle, DMEC cherche à reproduire le rendement du Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEC investira principalement dans des titres de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation.
DMEU	Le FNB Desjardins Indice actions américaines cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions américaines. À l'heure actuelle, DMEU cherche à reproduire le rendement du Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEU investira principalement dans des titres de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation.
DMEI	Le FNB Desjardins Indice actions internationales cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions internationales. À l'heure actuelle, DMEI cherche à reproduire le rendement du Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEI investira principalement dans des titres de sociétés internationales à grande et à moyenne capitalisation.
DMEE	Le FNB Desjardins Indice Actions Marchés émergents cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions des marchés émergents. À l'heure actuelle, DMEE cherche à reproduire le rendement du Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEE investira principalement dans des titres de sociétés des marchés émergents à grande et à moyenne capitalisation.
DRME	DRME cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRMD	DRMD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DSAE	DSAE cherche à procurer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans les actions et les titres liés à des actions de sociétés américaines. DSAE applique l'approche d'investissement responsable décrite à la rubrique « Stratégies de placement » des présentes.
DANC	DANC a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Il est diversifié parmi plusieurs paires d'émetteurs corrélés faisant généralement partie du même secteur d'activité qui neutralisent la valeur marchande nette des positions acheteur et vendeur, ce qui a pour effet de réduire les biais sectoriels et l'exposition au marché. DANC investit principalement, directement ou indirectement, dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada et ailleurs dans le monde, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance à court terme équivalents. DANC pourrait recourir à l'effet de levier créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés, et l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.
DAMG	DAMG a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB alternatif Desjardins investit principalement dans des positions acheteur et/ou vendeur sur des contrats à terme standardisés sur indice boursier partout dans le monde et/ou dans des FNB indiciels d'actions négociés au Canada ou aux États-Unis, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire ou d'autres titres de créance à court terme équivalents, en vue de maximiser les rendements tout en contrôlant la volatilité et en maintenant une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles. DAMG pourrait recourir à l'effet de levier créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés, et l'exposition globale de DAMG à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

De plus, le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB Desjardins Indice par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Desjardins Indice. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB Desjardins Indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :*Stratégies de placement précises***FNB Desjardins à revenu fixe canadien**

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins à revenu fixe canadien consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille équilibré périodiquement d'obligations ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien comporteront des caractéristiques d'investissement globales comme la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, semblables à celles de l'indice pertinent.

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes

La stratégie de placement du FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'obligations corporatives ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille du FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes comprendront généralement un large éventail liquide d'obligations de sociétés de qualité supérieure du marché canadien ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, semblables à ceux du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index.

FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes

La stratégie de placement du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'actions privilégiées ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR). Les actions privilégiées qui seront choisies pour être incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes auront généralement un taux de dividende rajustable, et devront remplir des critères en matière de capitalisation boursière minimale, de qualité et de liquidité, semblables à ceux du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR).

FNB Desjardins Indice d'actions

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins Indice d'actions consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition géographique de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins Indice d'actions se composeront principalement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront sélectionnés pour le portefeuille d'un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette seront des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette

date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Stratégies de placement générales des FNB Desjardins Indice et des nouveaux FNB Desjardins

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus dans l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Desjardins Indice consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion que leur proportion dans l'indice pertinent, ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice. Les FNB Desjardins Indice peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Échantillonnage (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

Un FNB Desjardins Indice peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Desjardins Indice peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres inclus ou d'autres titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement les caractéristiques d'investissement globales (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, etc.) des titres compris dans l'indice pertinent. Les titres inclus choisis au moyen de cette méthode d'échantillonnage dépendront de plusieurs facteurs, y compris l'actif du FNB Desjardins Indice.

Cas de rééquilibrage (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

Si un fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en en radiant, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Desjardins Indice peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, soit par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Desjardins Indice est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Desjardins Indice a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Desjardins Indice dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces.

Mesures influant sur les émetteurs inclus (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre inclus. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, qu'un FNB Desjardins Indice prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Desjardins Indice continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

FNB Desjardins SociétéTerre

Le sous-conseiller investit les actifs du FNB Desjardins SociétéTerre dans les titres qui respectent à la fois ses critères d'évaluation financiers et extra-financiers. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») est intégrée à l'analyse financière des sociétés dans lesquelles il investit. Le sous-conseiller cherche à investir sur le long terme dans des sociétés qui sont considérées comme des leaders en durabilité et des sociétés de haute qualité disposant d'avantages concurrentiels durables comme en témoignent des rendements élevés sur le capital, des bilans solides, et des équipes de gestion capables de gérer le capital de manière efficace. Les leaders en durabilité sont, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, des sociétés qui ont un impact positif en général, soit par leurs produits et services, soit par la durabilité de leurs activités, en mettant en place des stratégies définies qui font de la société un investissement attrayant à long terme.

Après avoir exclu les émetteurs dont les activités sont visées par la liste des exclusions du FNB Desjardins SociétéTerre, le gestionnaire de portefeuille commence par une analyse quantitative et une première évaluation en fonction des facteurs ESG afin de circonscrire l'univers d'investissements aux émetteurs qui présentent des évaluations attrayantes, qui affichent une solidité fondamentale, qui ont une discipline en matière de capital et qui se qualifient comme des leaders en durabilité. Le gestionnaire de portefeuille procède ensuite à une analyse fondamentale approfondie et entièrement intégrée des facteurs ESG qui s'inscrit dans une approche ascendante en matière de placement, qui lui permet d'identifier les meilleures entreprises dans chaque secteur. Pour identifier les critères ESG propres à chaque émetteur, l'équipe interne de recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation exclusive de l'importance relative et intègre l'incidence des risques et des avantages ESG à l'analyse financière et fondamentale des émetteurs. Le gestionnaire de portefeuille construit ainsi un portefeuille concentré d'émetteurs de haute qualité affichant des caractéristiques ESG exceptionnelles et investit dans une perspective à long terme. Le portefeuille est diversifié dans plusieurs secteurs d'activité et selon plusieurs capitalisations boursières. Après avoir investi, le gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs et dialogue avec eux sur les questions ESG d'importance, les résultats de cet exercice étant ensuite intégrés au processus d'évaluation des facteurs ESG.

Le sous-conseiller peut utiliser des titres de participation connexes comme les certificats américains d'actions étrangères (*American Depository Receipts*, ou « **ADR** »), les certificats internationaux d'actions étrangères (*Global Depository Receipts*, ou « **GDR** ») et les FNB afin d'obtenir une exposition à des actions ou à des secteurs précis. Les placements dans les FNB doivent être faits dans le respect des lois et des règlements applicables.

Le FNB Desjardins SociéTerre peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres étrangers.

Investissement responsable

Pour le FNB Desjardins SociéTerre et certains autres fonds offerts par le gestionnaire, on entend par investissement responsable (« **IR** ») l'intégration de l'analyse des facteurs ESG à la sélection et à la gestion des placements sur un horizon à long terme, afin de financer des entreprises qui contribuent au développement durable.

Le FNB Desjardins SociéTerre est formé de titres sélectionnés et gérés en fonction des quatre stratégies de mise en œuvre de l'IR décrites ci-dessous :

- Exclusion des entreprises qui exercent une part importante de leurs activités dans certains secteurs jugés nuisibles.
- Évaluation des pratiques ESG des entreprises, en plus de l'analyse de leurs résultats financiers.
- Utilisation de la mobilisation des actionnaires comme levier pour influencer les entreprises dans lesquelles le FNB Desjardins SociéTerre investit.
- Collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels pour former des coalitions et plaider en faveur de l'amélioration des politiques d'entreprise, des normes sectorielles et de la réglementation nationale et internationale.

Les critères susmentionnés ne sont pas exhaustifs. Le gestionnaire peut compléter ou modifier l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessus à son gré pour tenir compte de l'évolution des positions sur les questions ESG et d'autres questions connexes.

DANC

La stratégie de placement de DANC vise à limiter la volatilité des rendements et à présenter une faible corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnelles. Pour atteindre les objectifs de placement de DANC, le gestionnaire sélectionne un ensemble diversifié de paires d'émetteurs corrélés (y compris d'autres FNB) faisant généralement partie du même secteur d'activité, et il prend une position acheteur sur l'émetteur qui, d'après lui, est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats et une position vendeur sur l'émetteur qui, d'après lui, est le moins susceptible d'obtenir de bons résultats. La taille cible de chacune des paires représente entre 1 % et 5 % de la valeur liquidative de DANC. Il est prévu que DANC investira dans des positions acheteur et des positions vendeur sur un portefeuille diversifié d'émetteurs nord-américains cotés en bourse, sous réserve d'une limite maximale de 25 % de la valeur liquidative, déterminée au moment du placement, dans des émetteurs internationaux et des émetteurs de marchés émergents.

Le gestionnaire emploie une approche rigoureuse de diversification et de limitation de la taille par opération appariée pour constituer le portefeuille de DANC, et il met en place des contrôles des risques (p. ex. ordres de vente stop) pour limiter le risque général du portefeuille. En règle générale, le portefeuille de DANC sera géré stratégiquement à court et à moyen terme, en fonction des changements apportés aux titres sous-jacents et d'autres évaluations des risques exclusives, tout en tenant compte de l'attrait de chacune des stratégies sous-jacentes du portefeuille suivantes

afin d'accroître les rendements générés par la stratégie long/court marchés boursiers neutres de DANC :

- exploiter les inefficiences des cours entre des titres de capitaux propres similaires et neutraliser l'exposition au risque associé au marché par l'établissement de positions acheteur et de positions vendeur équivalentes pour chaque opération. Cette stratégie est fondée sur l'analyse fondamentale effectuée par le gestionnaire.
- utiliser une stratégie de retour à la moyenne, aux termes de laquelle les titres d'émetteurs corrélés seront achetés (position acheteur) ou vendus (position vendeur) en fonction de leur valeur relative réelle par rapport à leur moyenne historique.
- adopter une stratégie d'arbitrage pour les titres par l'exploitation des inefficiences des cours observables qui peuvent survenir à l'occasion avant ou après un événement touchant une société, comme une fusion, une réorganisation, une restructuration du capital, une acquisition, une scission ou toute autre opération similaire visant une société.

Le gestionnaire estime que la stratégie de neutralité par rapport aux marchés boursiers offre la flexibilité nécessaire pour tirer parti des fluctuations des cours des titres sous-jacents au moyen de l'appréciation des positions acheteur et de la dépréciation des positions vendeur. Le fonds tirera également parti du rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

DAMG

La stratégie de placement de DAMG consiste à exploiter les inefficacités sur les marchés boursiers mondiaux au moyen d'une approche de portefeuille acheteur/vendeur.

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne un ensemble de signaux d'investissement exclusifs qui peuvent être rationalisés, qui ont affiché des rendements positifs à long terme ou un comportement recherché, comme la préservation du capital en période de volatilité des marchés, qui sont complémentaires et qui sont pertinents pour l'univers de placement. Les signaux d'investissement sélectionnés par le gestionnaire comprennent des signaux tels que le ratio cours/bénéfice agrégé au niveau de l'indice ou un indicateur du momentum des cours.

La recherche aux fins de la sélection des signaux se fait au moyen d'un examen de la documentation scientifique, d'une analyse des pratiques de l'industrie et de la recherche exclusive de DGIA. Un signal doit reposer sur une analyse financière, économique ou comportementale des marchés boursiers. Les données doivent être disponibles et fiables, et des simulations historiques sont générées pour valider l'idée et comparer les propriétés de risque et de rendement du signal à celles de signaux précédemment sélectionnés. Si le signal présente un comportement complémentaire ou s'il permet de mieux expliquer une composante de rendement d'un signal précédemment sélectionné, le modèle est mis à jour pour inclure le nouveau signal.

Le processus de notation, utilisé dans le modèle pour évaluer les indices boursiers, se divise en quatre phases. La première étape consiste à recueillir quotidiennement des données financières et de marché sur les indices boursiers et leurs titres constitutifs, étape qui comprend plusieurs validations de la qualité des données. La deuxième étape consiste à calculer les valeurs des signaux sélectionnés au niveau de l'indice boursier. À la troisième étape, les signaux sont normalisés pour uniformiser leurs échelles respectives. Enfin, en appliquant une pondération représentant la répartition du gestionnaire entre les différentes attentes à long terme et les caractéristiques complémentaires des signaux d'investissement, les valeurs normalisées sont combinées pour établir une note finale pour chaque indice boursier.

Un portefeuille est ensuite constitué en utilisant une optimisation. L'optimisation a pour objectif de créer un portefeuille acheteur/vendeur qui maximise la note totale du portefeuille tout en respectant un ensemble de contraintes de placement, notamment des contraintes en matière de volatilité, de diversification, de bêta et de fonctionnement. Par exemple, le gestionnaire peut surveiller le bêta estimé du portefeuille par rapport à un indice boursier, empêcher l'exposition nette totale à toute émission donnée d'actions sous-jacentes de dépasser un certain seuil ou limiter les opérations sur un contrat à terme ou un FNB afin qu'elles ne dépassent pas un certain niveau du volume quotidien moyen des opérations sur les titres. Les positions sur les indices boursiers sont prises sous forme de positions acheteur ou vendeur dans des contrats à terme sur indices boursiers mondiaux ou des FNB sur indices boursiers négociés au Canada ou aux États-Unis. Le portefeuille candidat est un portefeuille acheteur/vendeur qui cherche à adopter une position acheteur à hauteur de 80 % à 100 % sur un panier de contrats à terme sur indices boursiers et/ou de FNB et une position vendeur à hauteur de 80 % à 100 % sur un autre panier de contrats à terme sur indices boursiers et/ou de FNB, avec une tendance acheteur ou vendeur maximale de 20 %, une concentration maximale de 20 % par indice boursier et une volatilité maximale prévue de 7,5 %, ce qui correspond à l'heure actuelle à un niveau de risque pour un fonds de faible à moyen. Le portefeuille candidat doit également respecter les autres contraintes en matière de diversification du gestionnaire. Ces contraintes, qui ont été établies par le gestionnaire, peuvent être modifiées à l'appréciation de celui-ci afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

Le portefeuille candidat résultant est ensuite comparé au portefeuille actuel et, sous réserve de certaines conditions, un panier de transaction est créé pour que le positionnement du portefeuille actuel corresponde au portefeuille candidat. Certaines de ces conditions comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes : au moins un mois s'est écoulé depuis le dernier rééquilibrage; le risque prévu du portefeuille actuel est supérieur à 7,5 %; le portefeuille actuel est trop concentré en raison des fluctuations du marché, et il y a une hausse significative de la note du portefeuille pour un niveau de risque semblable ou une baisse significative du risque pour une note de portefeuille semblable.

Le gestionnaire estime que cette stratégie de placement tirera parti de l'appréciation des positions acheteur sur les indices, de la dépréciation des positions vendeur sur les indices et de la tendance dynamique de marché. DAMG tirera également parti du rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Voir les rubriques « Stratégies de placement », « Stratégies de placement générales des FNB Desjardins » et « Stratégies de placement générales des FNB Desjardins ».

Utilisation de l'effet de levier : Les FNB alternatifs Desjardins peuvent utiliser l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés.

Le gestionnaire a obtenu une dispense afin de permettre aux FNB alternatifs Desjardins de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant au plus à 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les FNB alternatifs Desjardins ne prévoient pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais ils pourraient le faire dans l'avenir.

L'exposition globale aux sources d'effet de levier d'un FNB alternatif Desjardins ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB alternatifs Desjardins; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du FNB alternatifs Desjardins, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Dans des circonstances de marché normales, il est généralement prévu que l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier soit inférieure à 100 % de sa valeur liquidative, et l'exposition globale de chacun des FNB alternatifs Desjardins à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Desjardins Indice sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Desjardins Indice devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Desjardins Indice applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Desjardins Indice ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB Desjardins. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins ».

Incidences fiscales :

En général, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Desjardins au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Desjardins ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En règle générale, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui dispose d'une part de ce FNB Desjardins qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Desjardins doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Desjardins en obtenant les conseils de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront versées selon la fréquence qui suit :

FNB Desjardins	Fréquence des distributions
DCU	au moins mensuellement
DCS	au moins mensuellement
DCC	au moins mensuellement
DCG	au moins mensuellement
DCBC	au moins mensuellement
DCP	au moins mensuellement
DMEC	au moins trimestriellement
DMEU	au moins trimestriellement
DMEE	au moins trimestriellement
DMEI	au moins trimestriellement
DRME	au moins trimestriellement
DRMD	au moins trimestriellement
DSAE	au moins trimestriellement
DANC	au moins trimestriellement
DAMG	au moins trimestriellement

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre donné ou d'une année donnée, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle sera effectuée.

En outre, un FNB Desjardins peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Les FNB Desjardins peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution :

Les FNB Desjardins n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Desjardins ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Desjardins sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins, si elles sont émises en date des présentes, seraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBDesjardins.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-877-353-8686 ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins à l'adresse www.sedarplus.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Desjardins auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

Le gestionnaire : DSP gère les affaires et les activités globales des FNB Desjardins et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, tous les services d'administration requis par ceux-ci.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, C.P. 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire ».

Le conseiller en valeurs : DGIA est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Le bureau principal de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2000, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Conseiller en valeurs ».

Sous-conseiller : ClearBridge Investments, LLC est le sous-conseiller du FNB Desjardins SociéTerre. Le bureau principal du sous-conseiller est situé à New York, dans l'État de New York.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Sous-conseiller ».

Fiduciaire : Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Le fiduciaire ».

Promoteur : DSP a pris l'initiative de la restructuration des FNB Desjardins et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Promoteur ».

Dépositaire : State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Desjardins Indice, des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et du FNB Desjardins SociéTerre et est indépendante du gestionnaire. State Street Trust Company Canada fournit des services de dépôt aux FNB Desjardins Indice, aux FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et au FNB Desjardins SociéTerre. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

BMO Nesbitt Burns Inc. est le dépositaire des FNB alternatifs Desjardins et est indépendante du gestionnaire. BMO Nesbitt Burns Inc. fournit des services de dépôt aux FNB alternatifs Desjardins. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Dépositaire ».

Administrateur des fonds :	<p>State Street Fund Services Toronto Inc. est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Administrateur des fonds ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	<p>State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Agent de prêt :	<p>State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent de prêt ».</p>
Auditeurs :	<p>PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Montréal, au Québec, sont les auditeurs des FNB Desjardins. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Desjardins et exprimeront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Desjardins conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les auditeurs sont indépendants des FNB Desjardins au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Auditeurs ».</p>

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par les FNB Desjardins

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque FNB Desjardins paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DCU	0,07 % de la valeur liquidative
DCS	0,07 % de la valeur liquidative
DCC	0,15 % de la valeur liquidative
DCG	0,12 % de la valeur liquidative
DCBC	0,15 % de la valeur liquidative
DCP	0,40 % de la valeur liquidative
DMEC	0,05 % de la valeur liquidative
DMEU	0,05 % de la valeur liquidative
DMEI	0,20 % de la valeur liquidative
DMEE	0,25 % de la valeur liquidative
DRME	0,35 % de la valeur liquidative
DRMD	0,25 % de la valeur liquidative
DSAE	0,80 % de la valeur liquidative
DANC	1,00 % de la valeur liquidative
DAMG	1,00 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins pourrait payer des frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à condition que l'écart entre les frais par ailleurs imputables et les frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Desjardins aux porteurs de parts applicables sous forme de distribution de frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Desjardins et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Voir la rubrique « Frais ».

**Charges
opérationnelles :**

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et

au fonctionnement continu du CEI), des coûts d'emprunt de fonds et de titres (le cas échéant), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, notamment les fournisseurs des indices.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au courtier par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins, afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

Commissions de courtage : Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS

Les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins SociéTerre et les nouveaux FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse et les FNB alternatifs Desjardins sont des organismes de placement collectif alternatifs négociés en bourse. Chaque FNB Desjardins est établi sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie.

DSP est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins et est chargée de les administrer. DGIA est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins.

Le conseiller en valeurs est également responsable de retenir les services de ClearBridge Investments, LLC (« **ClearBridge** » ou le « **sous-conseiller** ») à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociéTerre.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2000, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Desjardins :

FNB Desjardins	Symbole boursier à la TSX
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes	DCU
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme	DCS
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans	DCC
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans	DCG
FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes	DCBC
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes	DCP
FNB Desjardins Indice actions canadiennes	DMEC
FNB Desjardins Indice actions américaines	DMEU
FNB Desjardins Indice actions internationales	DMEI
FNB Desjardins Indice actions marchés émergents	DMEE
FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (<i>anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO₂</i>)	DRME
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (<i>anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO₂</i>)	DRMD
FNB Desjardins SociéTerre Actions américaines	DSAE
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres	DANC
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres – parts couvertes en \$ US	DANC.U
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux – parts couvertes en \$ CA	DAMG
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux – parts couvertes en \$ US	DAMG.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (DCU)

DCU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes. À l'heure actuelle, DCU cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCU investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe

de qualité supérieure émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (DCS)

DCS cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes ayant une échéance moyenne à court terme. À l'heure actuelle, DCS cherche à reproduire le rendement du Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCS investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure à court terme émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (DCC)

DCC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes à court terme diversifiées, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCC cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCC investit principalement dans des obligations de sociétés émises sur le marché canadien, ayant une durée effective jusqu'à l'échéance qui varie entre un et six ans.

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (DCG)

DCG cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations gouvernementales canadiennes à court terme choisies, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCG cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCG investira principalement dans des obligations de qualité supérieure émises sur le marché canadien ayant une durée effective jusqu'à l'échéance qui varie entre un et six ans.

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes (DCBC)

DCBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes. À l'heure actuelle, DCBC cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index. Dans une conjoncture de marché normale, DCBC investira principalement dans des obligations corporatives émises sur le marché canadien.

FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (DCP)

DCP cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions privilégiées canadiennes. À l'heure actuelle, DCP cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCP investira principalement dans des actions privilégiées inscrites à la cote de la TSX.

FNB Desjardins Indice actions canadiennes (DMEC)

DMEC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions canadiennes. À l'heure actuelle, DMEC cherche à reproduire le rendement du Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEC investira principalement dans des titres de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins Indice actions américaines (DMEU)

DMEU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions américaines. À l'heure actuelle, DMEU cherche à reproduire le

rendement du Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEU investira principalement dans des titres de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins Indice actions internationales (DMEI)

DMEI cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions internationales. À l'heure actuelle, DMEI cherche à reproduire le rendement du Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEI investira principalement dans des titres de sociétés internationales à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins Indice actions marchés émergents (DMEE)

DMEE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions des marchés émergents. À l'heure actuelle, DMEE cherche à reproduire le rendement du Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR). Dans une conjoncture de marché normale, DMEE investira principalement dans des titres de sociétés des marchés émergents à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO₂*) (DRME)

DRME cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (*anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO₂*) (DRMD)

DRMD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins SociétéTerre Actions américaines (DSAE)

DSAE cherche à procurer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans les actions et les titres liés à des actions de sociétés américaines. DSAE applique l'approche d'investissement responsable décrite à la rubrique « Stratégies de placement » des présentes.

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (DANC)

DANC a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Il est diversifié parmi plusieurs paires d'émetteurs corrélés faisant généralement partie du même secteur d'activité qui neutralisent la valeur marchande nette des positions acheteur et vendeur, ce qui a pour effet de réduire les biais sectoriels et l'exposition au marché. DANC investit principalement, directement ou indirectement, dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres d'émetteurs situés au Canada et ailleurs dans le monde, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance à court terme équivalents. DANC pourrait recourir à l'effet de levier créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés, et il est généralement prévu que l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier soit inférieure à 100 % de sa valeur liquidative, et elle ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (DAMG)

DAMG a pour objectif de réaliser des rendements positifs dans des conditions des marchés boursiers favorables ou défavorables. Pour atteindre ses objectifs de placement, DAMG investit principalement dans des positions acheteur et/ou vendeur sur des contrats à terme standardisés sur indice boursier partout dans le monde et/ou dans des FNB indiciaires d'actions négociés au Canada ou aux États-Unis, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire ou d'autres titres de créance à court terme équivalents, en vue de maximiser les rendements tout en contrôlant la volatilité et en maintenant une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles. DAMG pourrait recourir à l'effet de levier créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés, et l'exposition globale de DAMG à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

L'objectif de placement de chaque FNB Desjardins ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

LES INDICES

Les indices sont fondés sur des méthodologies basées sur des règles. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices sont régies par les règles visant l'indice pertinent publiées par le fournisseur des indices pertinent. Une description générale de chacun des indices courants est présentée ci-dessous.

Solactive AG Canada Universe Bond TR Index

Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index est conçu de manière à reproduire le rendement d'obligations libellées en dollars canadiens émises sur le marché canadien, qui ont obtenu une note de catégorie investissement d'au moins BBB- ou son équivalent de S&P, de Moody's ou de DBRS et qui ont une durée effective restante jusqu'à échéance d'au moins un an. Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index cherche à fournir un large échantillon du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure canadien, comprenant des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Canadian Bond Universe TR Index et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive AG Canada Short Term Universe Bond TR Index

Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est un sous-indice d'échéances du Solactive Canadian Bond Universe TR Index. Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est conçu de manière à reproduire la fourchette d'échéances sur une période de 1 à 5 ans de l'ensemble du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure canadien. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index mesure le rendement d'obligations de sociétés dont les échéances sont échelonnées sur une période de 1 à 5 ans qui sont émises sur le marché canadien et qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index mesure le rendement d'obligations gouvernementales dont les échéances sont échelonnées sur une période de 1 à 5 ans de qualité supérieure qui sont émises sur le marché canadien et qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index

Le Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index vise à suivre le rendement d'obligations de sociétés émises sur le marché canadien. L'indice fournit une mesure générale des obligations de sociétés de qualité supérieure sur le marché canadien en fonction de la liquidité. Pour être admissibles aux fins d'inclusion dans cet indice, les émetteurs des obligations doivent être des sociétés et être inclus dans le Solactive Canadian Bond Universe TR Index. En outre, les obligations ne doivent pas être assorties d'un fonds d'amortissement et le montant rajusté au titre de la TMX (*TMX Adjusted Amount*) en cours doit être d'au moins 200 M\$ CA.

Le Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR)

Le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) comprend des actions privilégiées qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable et sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière. Les émetteurs inclus doivent respecter certains seuils minimaux en matière de capitalisation, de qualité et de liquidité, et font l'objet d'un plafonnement à 10 % par émetteur. Pour être admissibles aux fins d'inclusion dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à une date de sélection donnée, les actions privilégiées doivent respecter les critères suivants : (i) être inscrites à la cote de la TSX, (ii) se négocier en dollars canadiens, (iii) être assorties de dates de révision du taux survenant dans cinq ans ou moins, (iv) en ce qui a trait aux instruments déjà inclus dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à cette date de rééquilibrage, avoir une capitalisation boursière totale minimale de 50 M\$ et une valeur quotidienne moyenne négociée au cours des trois derniers mois de 50 000 \$ (ou, en ce qui a trait aux instruments non encore inclus dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à cette date de rééquilibrage, une capitalisation boursière totale minimale de 100 M\$ et une valeur quotidienne moyenne négociée au cours des trois derniers mois de 100 000 \$), (v) avoir reçu une note minimale de P3 (bas) de DBRS ou de S&P ou une note minimale supérieure à Baa3 de Moody's, et (vi) avoir une durée jusqu'à l'échéance maximale de six ans. Les instruments à taux variable ne seront pas admissibles aux fins d'inclusion dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), qui est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR)

Le Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) vise à suivre le rendement du marché boursier canadien. Il comprend des actions ordinaires, des parts de fiducies d'investissement à participation unitaire et des parts de FPI inscrites à la cote de la TSX. Pour qu'un titre inscrit à la cote soit inclus dans l'indice, il doit respecter certains seuils minimaux au titre de la valeur quotidienne moyenne négociée et du

pourcentage du flottant. Les titres admissibles sont pondérés en fonction d'une méthode d'évaluation de la capitalisation boursière flottante.

Le Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR)

Le Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR) vise à suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le marché boursier américain et est fondé sur les Global Benchmark Series de Solactive. Les émetteurs inclus sont sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière et pondérés en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR)

Le Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) fait partie de la Global Benchmark Series de Solactive qui comprend des indices de référence pour les pays à marchés développés et émergents. L'indice vise à suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. Il est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante.

Le Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR)

Le Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) fait partie de la Global Benchmark Series de Solactive qui comprend des indices de référence pour les pays à marchés développés et émergents. L'indice vise à suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés émergents. Il est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante.

Le Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse www.solactive.com.

Remplacement d'un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Desjardins Indice par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Desjardins Indice. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice,

il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

Dissolution d'un indice

Les fournisseurs des indices maintiennent les indices, et l'agent des calculs des indices calcule et détermine les indices pour les fournisseurs des indices. Si les fournisseurs des indices ou l'agent des calculs des indices cessent de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Desjardins Indice moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB Desjardins Indice, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du FNB Desjardins Indice consiste, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, à reproduire le rendement de cet autre indice boursier.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB Desjardins Indice sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB Desjardins Indice déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB Desjardins à revenu fixe canadien

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins à revenu fixe canadien consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille équilibré périodiquement d'obligations ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien comporteront généralement des caractéristiques d'investissement globales comme la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, semblables à celles de l'indice pertinent.

Le gestionnaire prévoit rééquilibrer les titres détenus par chaque FNB Desjardins à revenu fixe canadien à intervalles réguliers, afin de refléter les changements apportés à la composition et aux caractéristiques de l'indice pertinent.

Le conseiller en valeurs n'a pas l'intention d'investir des actifs du FNB dans des titres étrangers.

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes

La stratégie de placement du FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'obligations corporatives ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille du FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes comprendront généralement un large éventail liquide d'obligations de sociétés de qualité supérieure du marché canadien ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, semblables à ceux du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index.

FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes

La stratégie de placement du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'actions privilégiées ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les actions privilégiées qui seront choisies pour être incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes auront généralement un taux de dividende rajustable, et devront remplir des critères en

matière de capitalisation boursière minimale, de qualité et de liquidité, semblables à ceux du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR).

Le gestionnaire prévoit rééquilibrer les titres détenus par le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes à intervalles réguliers, afin de refléter les changements apportés à la composition et aux caractéristiques de l'indice pertinent.

Le conseiller en valeurs n'a pas l'intention d'investir des actifs du FNB dans des titres étrangers.

FNB Desjardins Indice d'actions

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins Indice d'actions consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition géographique de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins Indice d'actions se composeront principalement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront sélectionnés pour le portefeuille d'un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette seront des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Stratégies de placement générales des FNB Desjardins Indice et des nouveaux FNB Desjardins

Stratégie d'échantillonnage (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

Un FNB Desjardins Indice peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Desjardins Indice peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres inclus ou d'autres titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement les caractéristiques d'investissement globales (par ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations,

la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, etc.) des titres compris dans l'indice pertinent. Les titres inclus qui sont choisis au moyen de cette méthode d'échantillonnage dépendront de plusieurs facteurs, y compris l'actif du FNB Desjardins Indice.

Cas de rééquilibrage (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

Si un fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en en radiant, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Desjardins Indice peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, soit par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Desjardins Indice est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Desjardins Indice a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Desjardins Indice dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces.

Mesures influant sur les émetteurs inclus (applicable seulement aux FNB Desjardins Indice et aux nouveaux FNB Desjardins)

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre inclus. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, qu'un FNB Desjardins Indice prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Desjardins Indice continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

FNB Desjardins SociétéTerre

Le sous-conseiller investit les actifs du FNB Desjardins SociétéTerre dans les titres qui respectent à la fois ses critères d'évaluation financiers et extra-financiers. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») est intégrée à l'analyse financière des sociétés dans lesquelles il investit. Le sous-conseiller cherche à investir sur le long terme dans des sociétés qui sont considérées comme des leaders en durabilité et des sociétés de haute qualité disposant d'avantages concurrentiels durables comme en témoignent des rendements élevés sur le capital, des bilans solides, et des équipes de gestion capables de gérer le capital de manière efficace. Les leaders en durabilité sont, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, des sociétés qui ont un impact positif en général, soit par leurs produits et services, soit par la durabilité de leurs activités, en mettant en place des stratégies définies qui font de la société un investissement attrayant à long terme.

Après avoir exclu les émetteurs dont les activités sont visées par la liste des exclusions du FNB Desjardins SociétéTerre, le gestionnaire de portefeuille commence par une analyse quantitative et une première évaluation en fonction des facteurs ESG afin de circonscrire l'univers d'investissements aux émetteurs qui présentent des évaluations attrayantes, qui affichent une solidité fondamentale, qui ont une discipline en matière de capital et qui se qualifient comme des leaders en durabilité. Le gestionnaire de portefeuille procède ensuite à une analyse fondamentale approfondie et entièrement intégrée des facteurs ESG qui s'inscrit dans une approche ascendante en matière de placement, qui lui permet d'identifier les meilleures entreprises dans chaque secteur. Pour identifier les critères ESG propres à chaque émetteur, l'équipe interne de recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation exclusive de l'importance relative et intègre l'incidence des risques et des avantages ESG à l'analyse financière et fondamentale des émetteurs. Le gestionnaire de portefeuille construit ainsi un portefeuille concentré d'émetteurs de haute qualité affichant des caractéristiques ESG exceptionnelles et investit dans une perspective à long terme. Le portefeuille est diversifié dans plusieurs secteurs d'activité et selon plusieurs capitalisations boursières. Après avoir investi, le gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs et

dialogue avec eux sur les questions ESG d'importance, les résultats de cet exercice étant ensuite intégrés au processus d'évaluation des facteurs ESG.

Le sous-conseiller peut utiliser des titres de participation connexes comme les certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*, ou « **ADR** »), les certificats internationaux d'actions étrangères (*Global Depositary Receipts*, ou « **GDR** ») et les FNB afin d'obtenir une exposition à des actions ou à des secteurs précis. Les placements dans les FNB doivent être faits dans le respect des lois et des règlements applicables.

Advenant une situation défavorable importante sur les marchés, le sous-conseiller a le droit de déroger à sa stratégie de placement pour concentrer les placements dans des valeurs refuges, tels les titres du marché monétaire canadien.

Le FNB Desjardins SociéTerre peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres étrangers.

Investissement responsable

Pour le FNB Desjardins SociéTerre et certains autres fonds offerts par le gestionnaire, on entend par investissement responsable (« **IR** ») l'intégration de l'analyse des facteurs ESG à la sélection et à la gestion des placements sur un horizon à long terme, afin de financer des entreprises qui contribuent au développement durable.

Le FNB Desjardins SociéTerre est formé de titres sélectionnés et gérés en fonction des trois stratégies de mise en œuvre de l'IR décrites ci-dessous :

- (i) Tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous, exclusion des entreprises qui exercent une part importante de leurs activités dans certains secteurs jugés nuisibles, comme :
 - l'armement, comme les entreprises qui fabriquent des armes controversées soumises à des traités internationaux, telles que les armes à sous-munitions ou les mines terrestres antipersonnel, ou des armes civiles à usage restreint, telles que les armes d'assaut;
 - le tabac et le vapotage, tels que les fabricants, les distributeurs et les détaillants de produits du tabac et du vapotage;
 - les combustibles fossiles, comme les sociétés actives dans l'extraction, la production ou le transport du charbon, du pétrole et du gaz naturel;
 - la production d'électricité à partir de charbon ou de sources nucléaires.

En outre, et tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous, des exceptions aux exclusions mentionnées ci-dessus peuvent également s'appliquer en ce qui concerne l'armement, le tabac, le nucléaire et les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz naturel et le charbon).
- (ii) Évaluation des pratiques ESG des entreprises, en plus de l'analyse de leurs résultats financiers. L'évaluation des pratiques ESG vise non seulement à identifier les entreprises qui adoptent les meilleures approches au regard des questions prioritaires dans leur secteur, mais aussi celles qui pourraient tirer parti des occasions qui se présentent dans une économie durable. Une entreprise qui s'engage à améliorer ses pratiques ESG pourrait être considérée comme faisant partie d'un dialogue (voir les explications ci-dessous).
- (iii) Utilisation de l'intendance comme levier pour influencer les entreprises dans lesquelles le FNB Desjardins SociéTerre investit. Les leviers d'intendance sont les suivants :
 - dialogue avec les émetteurs en vue d'améliorer leurs pratiques, par exemple à l'égard du climat, conformément à notre ambition en matière de zéro émission nette comme l'atteste le fait que nous soyons signataires de l'initiative mondiale Net Zero Asset Managers (NZAM);
 - dialogue avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques;
 - propositions d'actionnaires pour susciter des changements;
 - exercice des droits de vote aux assemblées générales annuelles des actionnaires;

- collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels pour former des coalitions et plaider en faveur de l'amélioration des politiques d'entreprise, des normes sectorielles et de la réglementation nationale et internationale;
- désinvestissement uniquement lorsque l'utilisation des leviers ci-dessus a échoué.

Les critères susmentionnés ne sont pas exhaustifs. Le gestionnaire peut compléter ou modifier l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessus à son gré pour tenir compte de l'évolution des positions sur les questions ESG et d'autres questions connexes.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les entreprises de certains secteurs, décrits ci-dessous, sont exclues d'emblée du FNB Desjardins SociéTerre en raison des activités qu'elles exercent.

Armement : Le FNB Desjardins SociéTerre n'investit pas dans des entreprises ayant des activités liées à la production d'armes ou de dispositifs militaires interdits par le droit international humanitaire (« **DIH** »). Les armes explicitement interdites par le DIH comprennent les armes à sous-munitions, les mines antipersonnelles, les armes à fragments non détectables, les armes incendiaires, les lasers aveuglants et les armes biologiques. Quant aux armes nucléaires, l'exclusion est basée sur le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968*.

De plus, le FNB Desjardins SociéTerre n'investit pas dans les entreprises ayant des activités liées à la fabrication d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil, ni dans les entreprises dont une part importante des revenus (généralement, une part importante des revenus représente plus de 10 % des revenus totaux de l'entreprise) provient de la vente ou de la distribution de telles armes.

Tabac et vapotage : Le FNB Desjardins SociéTerre n'investit pas dans les entreprises ayant des activités liées à la transformation ou à la production de produits du tabac et du vapotage. Les entreprises dont une part importante des revenus (généralement, une part importante des revenus représente plus de 10 % des revenus totaux de l'entreprise) provient de la vente de produits du tabac et du vapotage sont aussi exclues du FNB Desjardins SociéTerre.

Nucléaire : Le FNB Desjardins SociéTerre n'investit pas dans les entreprises dont une part importante des revenus (généralement, une part importante des revenus représente plus de 10 % des revenus totaux de l'entreprise) provient de l'extraction d'uranium ou de la production d'énergie de source nucléaire.

Il y a toutefois deux exceptions à cette règle. Des investissements pourront être envisagés lorsque les activités sont jugées bénéfiques pour les personnes, comme dans le cas de la fabrication de matériel médical. Par ailleurs, le FNB Desjardins SociéTerre pourra investir dans les obligations vertes et les obligations durables émises par des sociétés qui exercent des activités dans la production d'énergie de source nucléaire, afin de les aider à investir dans les énergies renouvelables en vue d'une transition énergétique.

Énergies fossiles : Le FNB Desjardins SociéTerre n'investit pas dans les entreprises dont une part importante des revenus (généralement, une part importante des revenus représente plus de 10 % des revenus totaux de l'entreprise) provient de l'extraction ou de la production de pétrole, de gaz naturel et de charbon thermique, de l'exploitation d'infrastructures dédiées au transport ou à l'entreposage de pétrole et de gaz, du raffinage de pétrole ou de la production d'énergie à partir de charbon.

Dans ce dernier cas, des investissements pourraient être envisagés si l'entreprise démontre publiquement un engagement à réduire, dans un horizon raisonnable, la part du charbon dans son mix énergétique en vue d'une transition énergétique. Par exemple, le FNB Desjardins SociéTerre pourra investir dans les obligations vertes ou les obligations durables émises par des sociétés qui exercent des activités dans la production d'énergie à partir de charbon, afin de les aider à investir dans les énergies renouvelables en vue d'une transition énergétique.

Les activités de distribution directe aux consommateurs finaux de produits pétroliers ou gaziers, tout comme la distribution d'énergie produite à partir de charbon, ne sont pas exclues. De même, les activités de production de gaz naturel renouvelable (p. ex. biogaz et valorisation des déchets) ne sont pas visées par cette exclusion.

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (DANC)

La stratégie de placement de DANC vise à limiter la volatilité des rendements et à présenter une faible corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnelles. Pour atteindre les objectifs de placement de DANC, le gestionnaire sélectionne un ensemble diversifié de paires d'émetteurs corrélés (y compris d'autres FNB) faisant généralement partie du même secteur d'activité, et il prend une position acheteur sur l'émetteur qui, d'après lui, est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats et une position vendeur sur l'émetteur qui, d'après lui, est le moins susceptible d'obtenir de bons résultats. La taille cible de chacune des paires représente entre 1 % et 5 % de la valeur liquidative de DANC. Il est prévu que DANC investira dans des positions acheteur et des positions vendeur sur un portefeuille diversifié d'émetteurs nord-américains cotés en bourse, sous réserve d'une limite maximale de 25 % de la valeur liquidative, déterminée au moment du placement, dans des émetteurs internationaux et des émetteurs de marchés émergents.

Le gestionnaire emploie une approche rigoureuse de diversification et de limitation de la taille par opération appariée pour constituer le portefeuille de DANC, et il met en place des contrôles des risques (p. ex. ordres de vente stop) pour limiter le risque général du portefeuille. En règle générale, le portefeuille de DANC sera géré stratégiquement à court et à moyen terme, en fonction des changements apportés aux titres sous-jacents et d'autres évaluations des risques exclusives, tout en tenant compte de l'attrait de chacune des stratégies sous-jacentes du portefeuille suivantes afin d'accroître les rendements générés par la stratégie long/court marchés boursiers neutres de DANC :

- exploiter les inefficiences des cours entre des titres de capitaux propres similaires et neutraliser l'exposition au risque associé au marché par l'établissement de positions acheteur et de positions vendeur équivalentes pour chaque opération. Cette stratégie est fondée sur l'analyse fondamentale effectuée par le gestionnaire;
- utiliser une stratégie de retour à la moyenne, aux termes de laquelle les titres d'émetteurs corrélés seront achetés (position acheteur) ou vendus (position vendeur) en fonction de leur valeur relative réelle par rapport à leur moyenne historique;
- adopter une stratégie d'arbitrage pour les titres par l'exploitation des inefficiences des cours observables qui peuvent survenir à l'occasion avant ou après un événement touchant une société, comme une fusion, une réorganisation, une restructuration du capital, une acquisition, une scission ou toute autre opération similaire visant une société.

Le gestionnaire estime que la stratégie de neutralité par rapport aux marchés boursiers offre la flexibilité nécessaire pour tirer parti des fluctuations des cours des titres sous-jacents au moyen de l'appréciation des positions acheteur et de la dépréciation des positions vendeur. Le fonds tirera également parti du rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Les stratégies de placement qui différencient DANC des OPC classiques comprennent les suivantes : l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture et la capacité accrue de vendre des titres à découvert aux fins de placement. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement de DANC, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir plus de renseignements sur ces risques.

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (DAMG)

La stratégie de placement de DAMG consiste à exploiter les inefficacités sur les marchés boursiers mondiaux au moyen d'une approche de portefeuille acheteur/vendeur.

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne un ensemble de signaux d'investissement exclusifs qui peuvent être rationalisés, qui ont affiché des rendements positifs à long terme ou un comportement recherché, comme la préservation du capital en période de volatilité des marchés, qui sont complémentaires et qui sont pertinents pour l'univers de placement. Les signaux d'investissement

sélectionnés par le gestionnaire comprennent des signaux tels que le ratio cours/bénéfice agrégé au niveau de l'indice ou un indicateur du momentum des cours.

La recherche aux fins de la sélection des signaux se fait au moyen d'un examen de la documentation scientifique, d'une analyse des pratiques de l'industrie et de la recherche exclusive de DGIA. Un signal doit reposer sur une analyse financière, économique ou comportementale des marchés boursiers. Les données doivent être disponibles et fiables, et des simulations historiques sont générées pour valider l'idée et comparer les propriétés de risque et de rendement du signal à celles de signaux précédemment sélectionnés. Si le signal présente un comportement complémentaire ou s'il permet de mieux expliquer une composante de rendement d'un signal précédemment sélectionné, le modèle est mis à jour pour inclure le nouveau signal.

Le processus de notation, utilisé dans le modèle pour évaluer les indices boursiers, se divise en quatre phases. La première étape consiste à recueillir quotidiennement des données financières et de marché sur les indices boursiers et leurs titres constitutifs, étape qui comprend plusieurs validations de la qualité des données. La deuxième étape consiste à calculer les valeurs des signaux sélectionnés au niveau de l'indice boursier. À la troisième étape, les signaux sont normalisés pour uniformiser leurs échelles respectives. Enfin, en appliquant une pondération représentant la répartition du gestionnaire entre les différentes attentes à long terme et les caractéristiques complémentaires des signaux d'investissement, les valeurs normalisées sont combinées pour établir une note finale pour chaque indice boursier.

Un portefeuille est ensuite constitué en utilisant une optimisation. L'optimisation a pour objectif de créer un portefeuille acheteur/vendeur qui maximise la note totale du portefeuille tout en respectant un ensemble de contraintes de placement, notamment des contraintes en matière de volatilité, de diversification, de bêta et de fonctionnement. Par exemple, le gestionnaire peut surveiller le bêta estimé du portefeuille par rapport à un indice boursier, empêcher l'exposition nette totale à toute émission donnée d'actions sous-jacentes de dépasser un certain seuil ou limiter les opérations sur un contrat à terme ou un FNB afin qu'elles ne dépassent pas un certain niveau du volume quotidien moyen des opérations sur les titres. Les positions sur les indices boursiers sont prises sous forme de positions acheteur ou vendeur dans des contrats à terme sur indices boursiers mondiaux ou des FNB sur indices boursiers négociés au Canada ou aux États-Unis. Le portefeuille candidat est un portefeuille acheteur/vendeur qui cherche à adopter une position acheteur à hauteur de 80 % à 100 % sur un panier de contrats à terme sur indices boursiers et/ou de FNB et une position vendeur à hauteur de 80 % à 100 % sur un autre panier de contrats à terme sur indices boursiers et/ou de FNB, avec une tendance acheteur ou vendeur maximale de 20 %, une concentration maximale de 20 % par indice boursier et une volatilité maximale prévue de 7,5 %, ce qui correspond à l'heure actuelle à un niveau de risque pour un fonds de faible à moyen. Le portefeuille candidat doit également respecter les autres contraintes en matière de diversification du gestionnaire. Ces contraintes, qui ont été établies par le gestionnaire, peuvent être modifiées à l'appréciation de celui-ci afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

Le portefeuille candidat résultant est ensuite comparé au portefeuille actuel et, sous réserve de certaines conditions, un panier de transaction est créé pour que le positionnement du portefeuille actuel corresponde au portefeuille candidat. Certaines de ces conditions comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes : au moins un mois s'est écoulé depuis le dernier rééquilibrage; le risque prévu du portefeuille actuel est supérieur à 7,5 %; le portefeuille actuel est trop concentré en raison des fluctuations du marché, et il y a une hausse significative de la note du portefeuille pour un niveau de risque semblable ou une baisse significative du risque pour une note de portefeuille semblable.

Le gestionnaire estime que cette stratégie de placement tirera parti de l'appréciation des positions acheteur sur les indices, de la dépréciation des positions vendeur sur les indices et de la tendance dynamique de marché. DAMG tirera également parti du rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Stratégies de placement générales des FNB alternatifs Desjardins

Vente à découvert

Lorsqu'il prend des positions « vendeur », un FNB alternatif Desjardins vend un instrument dont il n'est pas propriétaire et fait ensuite un emprunt afin de respecter ses obligations de règlement. Un FNB alternatif Desjardins peut également prendre des positions « vendeur » dans des contrats à terme, des contrats à

livrer ou des swaps. Une position « vendeur » tirera profit d'une diminution du cours de l'instrument sous-jacent et perdra de la valeur si le cours de l'instrument sous-jacent augmente. Une position « acheteur » tirera profit d'une augmentation du cours du titre et perdra de la valeur si le cours du titre diminue.

Le gestionnaire a obtenu une dispense afin de permettre aux FNB alternatifs Desjardins de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant au plus à 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente. Cette dispense est soumise au respect de certaines conditions, notamment les suivantes : a) les seuls titres que le FNB alternatif Desjardins vendra à découvert pour un montant correspondant à plus de 50 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles; b) les seuls titres que le FNB alternatif Desjardins vendra à découvert (autres que des « titres d'État », au sens du Règlement 81-102), et qui feront en sorte que la valeur marchande totale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins dépassera 10 % de la valeur liquidative au moment de la vente, seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles; c) le FNB alternatif Desjardins se conformera à la restriction applicable aux ventes à découvert des titres d'un seul émetteur en ce qui concerne son exposition aux titres détenus par chaque émetteur de parts indicielles pour les parts indicielles; d) le FNB alternatif Desjardins pourra vendre à découvert une part indicielle d'un émetteur de parts indicielles ou emprunter des liquidités seulement si, immédiatement après la transaction : (1) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins, et (2) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins, combinée à la valeur totale des emprunts de fonds du FNB alternatif Desjardins, ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins; et e) le FNB alternatif Desjardins respectera par ailleurs toutes les exigences applicables aux OPC alternatifs conformément aux paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102.

Utilisation de l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB alternatif Desjardins aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi; il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un FNB alternatif Desjardins. Par conséquent, des changements défavorables pourraient entraîner des pertes importantes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB alternatif Desjardins, et pourrait obliger le FNB alternatif Desjardins à dénouer des positions à des moments inopportuns.

Le gestionnaire a obtenu une dispense afin de permettre au FNB alternatif Desjardins de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant au plus à 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les FNB alternatifs Desjardins ne prévoient pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais ils pourraient le faire dans l'avenir.

L'exposition globale aux sources d'effet de levier d'un FNB alternatif Desjardins ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB alternatif Desjardins; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du FNB alternatif Desjardins, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Un FNB alternatif Desjardins déterminera son ratio de levier financier à la fermeture des bureaux chaque jour où sa valeur liquidative est calculée et, si son exposition dépasse 300 % de sa valeur liquidative, le FNB alternatif Desjardins prendra, dès qu'il est possible de le faire de façon commercialement raisonnable,

toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition globale à au plus 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier ne devrait pas forcément être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

Dans des circonstances de marché normales, il est généralement prévu que l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier soit inférieure à 100 % de sa valeur liquidative, et l'exposition globale de chacun des FNB alternatifs Desjardins à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

Stratégies de placement générales des FNB Desjardins

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus dans l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Desjardins Indice consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion que leur proportion dans l'indice pertinent, ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de l'indice. Les FNB Desjardins Indice peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Desjardins peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition aux titres inclus. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Desjardins qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent à l'égard du même service. Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins paiera les frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB Desjardins investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

La répartition par le FNB Desjardins des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Desjardins. Chaque FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, chaque FNB Desjardins Indice et DSAE peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse à zéro émission nette.

Recours à des instruments dérivés

Les FNB alternatifs Desjardins peuvent généralement avoir recours à des dérivés, dont des contrats de change à terme, pour couvrir la totalité ou une partie de leur exposition en devises par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

Un FNB Desjardins peut utiliser à l'occasion des dérivés, tels que les contrats à terme, les contrats de change, les options et les swaps, à des fins de « couverture » afin de réduire son exposition aux fluctuations des cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change ou à d'autres risques, ou à des fins d'investissement. Par exemple, un FNB Desjardins peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par un FNB Desjardins doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Le gestionnaire s'attend à ce que les FNB Desjardins Indice n'utilisent pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB Desjardins Indice à moins que celui-ci ne soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition. Un FNB alternatif Desjardins peut également employer des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, notamment les suivantes : (i) pour remplacer des placements dans des actions ou un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour tenter de générer un revenu supplémentaire;

ou (iv) à toute autre fin conformément aux objectifs de placement du FNB alternatif Desjardins. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les FNB alternatifs Desjardins peuvent également investir dans des dérivés visés ou des dérivés non couverts ou conclure des contrats de dérivés avec des contreparties qui n'ont pas reçu une notation désignée.

Couverture du change

En ce qui concerne les parts non couvertes en \$ CA, l'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

En ce qui concerne les parts couvertes en \$ CA et les parts couvertes en \$ US, l'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins sera généralement couverte par rapport à la devise dans lesquelles sont libellées les parts couvertes en \$ CA et les parts couvertes en \$ US, selon le cas, au moyen de contrats de change à terme.

Un FNB alternatif Desjardins peut utiliser des dérivés pour couvrir la totalité ou une partie de son exposition en devises par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. L'utilisation de stratégies de couverture par un FNB alternatif Desjardins peut considérablement limiter la possibilité pour les investisseurs d'en profiter si la valeur de devises augmente par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Un FNB Desjardins peut réaliser des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le FNB Desjardins, pourvu que le recours aux opérations de prêt de titres respecte la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et concorde avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Desjardins pertinent.

Aux termes du mécanisme de prêt de titres, des titres ne seront prêtés qu'à des emprunteurs de titres que le FNB Desjardins juge acceptables conformément aux conditions de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Desjardins des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Desjardins recevra une garantie accessoire. Les FNB Desjardins peuvent bénéficier d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, fournie par l'agent de prêt, qui prévoit le remplacement intégral des titres en portefeuille prêtés.

L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de placement applicables à chaque FNB Desjardins.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Desjardins sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Desjardins soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Desjardins exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Desjardins. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Desjardins sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB Desjardins n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Desjardins qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de façon à s'assurer que ce FNB Desjardins n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

Frais payables par les FNB Desjardins

Frais de gestion

Chaque FNB Desjardins paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DCU	0,07 % de la valeur liquidative
DCS	0,07 % de la valeur liquidative
DCC	0,15 % de la valeur liquidative
DCG	0,12 % de la valeur liquidative
DCBC	0,15 % de la valeur liquidative
DCP	0,40 % de la valeur liquidative
DMEC	0,05 % de la valeur liquidative
DMEU	0,05 % de la valeur liquidative
DMEI	0,20 % de la valeur liquidative
DMEE	0,25 % de la valeur liquidative
DRME	0,35 % de la valeur liquidative
DRMD	0,25 % de la valeur liquidative
DSAE	0,80 % de la valeur liquidative
DANC	1,00 % de la valeur liquidative
DAMG	1,00 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins pourrait payer des frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Desjardins et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à l'égard des placements effectués dans le FNB Desjardins par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Desjardins administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Desjardins pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Desjardins, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Desjardins seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Desjardins seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Desjardins d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Desjardins doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Desjardins seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Desjardins qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Charges opérationnelles

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et au fonctionnement continu du CEI), des coûts d'emprunt de fonds et de titres (le cas échéant), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, notamment les fournisseurs des indices.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au courtier par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins, afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un

rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

Commissions de courtage

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Desjardins produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Desjardins. Avant de faire un placement dans un FNB Desjardins, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Desjardins, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice ou un portefeuille donné, selon le cas), de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans l'indice pertinent fluctuent également à l'occasion.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des FNB Desjardins dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Desjardins sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié aux marchés volatils et aux perturbations des marchés

Les cours des placements détenus par un FNB Desjardins augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB Desjardins sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité

réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB Desjardins peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le FNB Desjardins investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce FNB. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné ces dernières années une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et par conséquent a grandement perturbé l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a causé un ralentissement de l'économie mondiale. Les répercussions de la COVID-19 pourraient se faire sentir pendant une période prolongée et pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Desjardins. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés ainsi que des suspensions et des arrêts des opérations boursières, avoir une incidence sur le rendement des FNB Desjardins et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Les FNB Desjardins sont donc exposés à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Titres illiquides

Si un FNB Desjardins ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres inclus dans l'indice pertinent sont particulièrement illiquides, les FNB Desjardins Indice pourraient ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire pour reproduire la pondération de ces titres constituant de l'indice à un prix que le gestionnaire juge acceptable et au moment opportun.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Desjardins conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Desjardins demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Desjardins ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Desjardins. Le gestionnaire et le FNB Desjardins n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Desjardins, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice ou le portefeuille pertinent, selon le cas, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Desjardins applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Desjardins sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Desjardins pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Desjardins pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB Desjardins peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, investir dans un ou plusieurs émetteurs inclus une proportion de son actif net supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Desjardins peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Desjardins soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Desjardins, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Desjardins à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour un FNB Desjardins Indice qui cherche à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs inclus que pour un FNB Desjardins Indice qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs inclus. Les FNB alternatifs Desjardins peuvent également être exposés à un risque de concentration accru étant donné qu'ils sont autorisés à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque FNB Desjardins peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Desjardins voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un gain; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Desjardins de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Desjardins pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Desjardins détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie; et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale, provinciale ou territoriale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ou d'autres autorités fiscales compétentes concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts.

Risque lié au règlement

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB Desjardins, réduire la capacité d'un FNB Desjardins de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB Desjardins de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB Desjardins à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB Desjardins peut réduire la capacité du FNB Desjardins de vendre ces titres, et à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Imposition des FNB Desjardins

Pour qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Desjardins et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Desjardins sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chacun des FNB Desjardins (à l'exception des nouveaux FNB Desjardins) respecte actuellement les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et devrait continuer de les respecter en tout temps par la suite. Les nouveaux FNB Desjardins devraient respecter les exigences pour être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à ces fins d'ici la fin de mars 2025, et devraient continuer à respecter les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt en tout temps par la suite. Le gestionnaire a l'intention de produire le choix nécessaire pour que chacun des nouveaux FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2024. Si un FNB Desjardins n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », pourraient être considérablement différentes et défavorables à certains égards.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Desjardins dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve du texte ci-après ayant trait aux FNB Desjardins qui sont des « institutions financières » aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Desjardins traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de manière générale, dans le cas d'un FNB Desjardins qui est une institution financière, ces titres soient des biens évalués à la valeur du marché). Chaque FNB Desjardins achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts et d'autres revenus sur ceux-

ci et, par conséquent, adoptera généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, chaque FNB Desjardins a produit ou produira (le cas échéant) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par ce FNB Desjardins qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Desjardins est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Desjardins dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition que le FNB Desjardins ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. En outre, chaque FNB Desjardins entend également prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins, que le FNB Desjardins n'est pas une institution financière et qu'il y a un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Desjardins seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Desjardins ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Desjardins aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Desjardins soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Desjardins.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Desjardins est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Desjardins, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Desjardins ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Desjardins sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Desjardins, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Desjardins détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB

Desjardins qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Desjardins. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Desjardins ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 novembre 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » décrite dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de capitaux propres par la fiducie (y compris les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Aux termes des règles relatives aux rachats de capitaux propres, une fiducie de fonds commun de placement qui a une ou plusieurs catégories de parts dans le cadre d'un placement permanent (et qui n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ni une « fiducie de placement immobilier » au sens de la Loi de l'impôt) ne serait pas une « entité visée » aux fins de ces règles. Si un FNB Desjardins est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le 28 novembre 2023, le ministre des Finances a publié certaines modifications fiscales (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, le cas échéant, à limiter la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses liées au financement d'une entité lorsque ces dépenses, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIIDA fiscal de cette entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes et rien ne garantit que si elles sont adoptées dans la forme proposée, elles n'auront pas une incidence défavorable pour un FNB Desjardins ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer pour limiter les déductions dont un FNB Desjardins peut autrement se prévaloir, la composante imposable des distributions versées par le FNB Desjardins aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Bien que certaines fiducies de placement qui sont considérées comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclues de l'application de ces propositions, rien ne garantit qu'un FNB Desjardins sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins. Par conséquent, un FNB Desjardins pourrait être assujéti aux règles de RDEIF. Il est proposé que les règles de RDEIF s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023.

Certains des FNB Desjardins investiront dans des titres de capitaux propres et/ou titres de créance mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, les intérêts ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Desjardins comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres

et/ou titres de créance mondiaux peuvent assujettir les FNB Desjardins à l'impôt étranger sur les dividendes, les intérêts ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Desjardins réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins provenant de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins et si le FNB Desjardins attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Desjardins, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Desjardins à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Desjardins est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Desjardins qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB Desjardins n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que les FNB Desjardins ne seront pas assujettis à cet impôt spécial. Toutefois, si un FNB Desjardins est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à l'une ou à l'autre de ses activités d'investissement, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujetti à l'impôt spécial susmentionné.

Chacun des FNB Desjardins peut être assujetti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si ce FNB Desjardins n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant l'année d'imposition. Toutefois, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX) ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si un FNB Desjardins n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Desjardins est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Desjardins sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB Desjardins sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Desjardins, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Desjardins ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

Compte tenu de la manière dont les parts des FNB Desjardins sont placées, dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être possible d'établir si un FNB Desjardins (qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement) est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, il n'y a aucune assurance quant au moment où des distributions découlant du changement de statut d'institution financière d'un tel FNB Desjardins seront effectuées ni quant au bénéficiaire de celles-ci, et rien ne garantit non plus qu'un FNB Desjardins ne sera pas tenu de payer un impôt sur un revenu non distribué ou des gains en capital imposables réalisés dans un tel cas.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement d'un FNB Desjardins, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB Desjardins pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et il est possible qu'un FNB Desjardins subirait une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Desjardins à ce moment-là.

Risque associé à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un FNB Desjardins et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les FNB Desjardins sont des fiducies de placement récemment constituées qui n'ont pas d'antécédents d'exploitation ou qui ont des antécédents d'exploitation limités. Bien que les FNB Desjardins soient inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts. Bien que les nouveaux FNB Desjardins puissent être inscrits à la cote de la TSX, la TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription et rien ne garantit qu'elle l'approuvera ou qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts. Les nouveaux FNB Desjardins sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Desjardins visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres inclus dans un indice font l'objet d'une telle interdiction, le FNB Desjardins Indice visé pourrait ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, chaque FNB Desjardins qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tous titres inclus qu'il détient.

Risque actif

Le risque actif est une mesure de la variabilité des écarts entre les rendements d'un portefeuille et ceux de son indice de référence. Un risque actif élevé signifie que les rendements peuvent s'écarter sensiblement de ceux de l'indice de référence, tandis qu'un risque actif faible signifie que les rendements auront tendance à suivre ceux de l'indice de référence. Un risque actif élevé ne garantit pas qu'une stratégie produira des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence.

Calcul et interruption des indices

Les fournisseurs des indices et l'agent des calculs des indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Les fournisseurs des indices et l'agent des calculs des indices pourraient avoir le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Desjardins Indice ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations des fournisseurs des indices, des agents des calculs des indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Desjardins Indice visé pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps. Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur des indices.

À l'égard d'un FNB Desjardins Indice, si les fournisseurs des indices ou l'agent des calculs des indices cessent de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire peut : (i) dissoudre le FNB Desjardins Indice visé moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Desjardins Indice visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Desjardins Indice compte tenu des circonstances.

Risque de rachat

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'un titre rachetable peut le racheter avant son échéance stipulée, ce qui peut obliger le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes à réinvestir le produit du rachat de ce titre à un taux de dividende plus bas, et donc réduire le revenu du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes.

Risque lié à un pays

Un FNB Desjardins qui investit principalement dans un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de ce pays. Le FNB Desjardins doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque de crédit lié aux cautionnements au titre de la recapitalisation interne

Le risque de crédit est le risque que le gouvernement, la société ou la structure d'accueil (telle une fiducie) qui émet un titre à revenu fixe ou un titre du marché monétaire ne pourra ni effectuer les paiements d'intérêt ni rembourser le capital. Les titres qui ont une cote de crédit plus faible comportent généralement un risque de crédit plus élevé. Les titres de créance émis par des sociétés ou des gouvernements dans des pays en voie de développement et dont la cote de crédit est moindre comportent souvent un risque de crédit plus élevé. Les titres émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés tendent à avoir un risque de crédit moindre. La valeur marchande d'un titre de créance peut fluctuer par suite du changement de la cote de crédit d'un émetteur, de sa solvabilité réelle ou perçue ou, dans le cas du papier commercial adossé à des actifs, de tout actif garantissant le titre. Les OPC qui investissent dans des sociétés ou des marchés dont le risque de crédit est élevé tendent à être plus volatils à court terme. Toutefois, ils peuvent avoir des rendements potentiels plus élevés à long terme.

Un fonds qui investit dans certains titres émis par les banques d'importance systémique nationale (« **BISN** ») du Canada pourrait se retrouver à détenir des titres dont le type et la qualité diffèrent, pendant une certaine période, du type et de la qualité des titres dans lesquels cet OPC investirait normalement. Des modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* (Canada) et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne des BISN du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** ») a déclaré que les six plus grandes banques nationales au Canada sont des BISN. Le 19 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a décrété que le Mouvement Desjardins est une institution financière d'importance systémique nationale. Le 13 juillet 2018, des modifications à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) (auparavant, la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec)) sont entrées en vigueur, mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne s'appliquant au Mouvement Desjardins. En vertu des règlements que l'AMF a publiés et qui sont entrés en vigueur le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui qui est applicable aux BISN. Si le BSIF estime qu'une BISN n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances, prendre le contrôle temporaire ou la propriété temporaire de la BISN et convertir la totalité ou une partie des titres admissibles à la recapitalisation interne de la BISN en actions ordinaires de la BISN. L'expression « titres admissibles à la recapitalisation interne » renvoie à certaines créances et actions privilégiées émises par la BISN avant que toute conversion se produise dans le cadre du régime de recapitalisation interne canadien. Les titres admissibles à la recapitalisation interne comprennent généralement des créances non garanties de premier rang dont l'échéance initiale est de plus de 400 jours et qui sont négociables et cessibles, et des créances subordonnées et des actions privilégiées émises par une BISN qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Le régime de recapitalisation interne prévoit des exclusions explicites pour les obligations sécurisées, les instruments dérivés et certains billets structurés. Un FNB Desjardins peut uniquement investir dans des titres admissibles à la recapitalisation interne à la condition qu'un placement dans ces titres corresponde à ses objectifs de placement et que chacun de ces titres continue d'être un placement admissible aux termes du Règlement 81-102.

Risque lié à la note de crédit

Le fait qu'un titre inclus détenu par un FNB Desjardins pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB Desjardins puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Desjardins.

Un FNB Desjardins peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB Desjardins peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque dans le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance à taux variable et des titres de créance à revenu fixe. Toute modification des prix du risque dans le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés, des titres à revenu fixe et des titres à taux variable. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre l'intérêt payable sur des titres de créance de sociétés et l'intérêt payable sur des titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence négative sur la valeur au marché des titres à revenu fixe détenus par un FNB Desjardins.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Le portefeuille d'un FNB Desjardins peut être investi principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères. Dans la mesure où cette exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie

étrangère n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur de ces titres détenus par un FNB Desjardins sera touchée par la fluctuation des taux de change

L'utilisation de stratégies de couverture par un FNB Desjardins, le cas échéant, peut considérablement limiter la possibilité pour les investisseurs d'en profiter si la valeur de devises augmente par rapport à la devise dans laquelle sont libellées les parts.

Risque lié aux marchés émergents

Il y a un risque que les actions de sociétés situées dans des marchés émergents soient beaucoup plus volatiles, et beaucoup moins liquides, que celles de sociétés situées dans des marchés étrangers plus développés.

Risque lié à la prolongation

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit, le cas échéant, de payer le montant de rachat sur les actions privilégiées plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur des actions privilégiées diminuera et le rendement du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes pourrait souffrir de son incapacité à investir dans des titres à rendement plus élevé.

Risque lié aux investissements étrangers

Les FNB Desjardins peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Desjardins ou un fonds d'investissement sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Desjardins qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux titres à revenu fixe

Un placement dans les FNB Desjardins à revenu fixe canadien et dans les FNB alternatifs Desjardins ne devrait être fait que si l'on comprend que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien et des FNB alternatifs Desjardins fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres de créance détenus par le FNB Desjardins à revenu fixe canadien et les FNB alternatifs Desjardins. La valeur des titres de créance détenus par les FNB Desjardins à revenu fixe canadien et les FNB alternatifs Desjardins peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit

compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des indices et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB Desjardins). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Il y a une possibilité que l'émetteur d'actions privilégiées incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes voie sa capacité de verser des dividendes se détériorer ou qu'il fasse défaut (s'il omet d'effectuer les paiements de dividendes prévus sur les actions privilégiées ou les paiements d'intérêts prévus relativement à d'autres obligations de l'émetteur non incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes), ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres en question.

Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'a généralement pas d'obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés), et peut suspendre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite que le conseil d'administration déclare un dividende et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes comprend des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que le portefeuille de placements du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes perde de la valeur.

Une action privilégiée peut inclure une disposition d'option d'achat ou de rachat permettant à l'émetteur de ce titre de l'acheter ou de le racheter. L'existence de telles dispositions, si elles sont exercées, nécessitera le retrait d'un tel titre du portefeuille ainsi que son remplacement. Ces mesures pourraient être assorties de coûts implicites pour le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes.

Chaque fois que le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'option d'achat incluse dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, étant donné notamment que les titres inclus dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement n'offriront peut-être pas le même

taux de rendement que les actions privilégiées remplacées. En outre, si le prix d'achat ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume négocié au moment de son inclusion dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes, et que cette action privilégiée est rachetée, la valeur liquidative du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes en souffrira.

Risque géographique

Un FNB Desjardins qui investit principalement dans un pays, une région ou une zone géographique donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de ce pays, de cette région ou de cette zone géographique. Le FNB Desjardins doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'un pays, d'une région ou d'une zone géographique.

Risques associés à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre, notamment les placements réalisés à court terme ou dans des dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations du portefeuille fréquentes et un taux de rotation du portefeuille élevé.

Selon la conjoncture du marché, l'approche active de placement utilisée par le gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui des fonds gérés de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille des FNB alternatifs Desjardins et du FNB Desjardins SociéTerre est élevé, plus les frais d'opérations sont élevés. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un organisme de placement collectif. Des taux de rotation du portefeuille élevés obligeront les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre à engager des commissions et des frais de courtage élevés, ce qui pourrait réduire le rendement, et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôts courants à payer pour les porteurs de parts dans les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre.

Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Desjardins Indice peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération peut être plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB Desjardins Indice qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Desjardins sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Desjardins Indice consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins Indice ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives en ajustant les émetteurs inclus ou les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins Indice sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Desjardins Indice à moins que le titre inclus ne soit radié de l'indice pertinent.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur au marché de titres à revenu fixe est inversement liée aux fluctuations dans l'ensemble des taux d'intérêt (p. ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux). Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la baisse, alors que les paiements d'intérêt (aussi appelés des « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la hausse, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Certains FNB Desjardins peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces FNB Desjardins peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque associé aux placements importants

Une souscription importante de parts d'un FNB Desjardins pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Desjardins. La présence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Desjardins. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais de transactions supplémentaires importants; toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé aux rachats importants

Un ou plusieurs investisseurs peuvent détenir une quantité importante de parts d'un FNB Desjardins. Par exemple, des institutions financières ou un organisme de placement collectif peuvent effectuer des placements en capital importants dans le FNB Desjardins ou des investisseurs individuels peuvent détenir un nombre important de parts.

Une vente massive de parts d'un FNB Desjardins pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Desjardins à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement de distributions ou de dividendes sur les gains en capital aux investisseurs ou pourrait faire augmenter les distributions de gains en capital aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais de transactions supplémentaires importants; toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Effet de levier

Lorsqu'un FNB alternatif Desjardins investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB alternatif Desjardins. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB alternatif Desjardins aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau

de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un FNB alternatif Desjardins et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB alternatif Desjardins et pourrait obliger le FNB alternatif Desjardins à dénouer des positions à des moments inopportuns. L'exposition globale d'un FNB alternatif Desjardins ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci, qui est mesurée quotidiennement et expliquée plus en détail à la rubrique « Objectifs de placement ».

Dans des circonstances de marché normales, il est généralement prévu que l'exposition globale de DANC à ces sources d'effet de levier soit inférieure à 100 % de sa valeur liquidative, et l'exposition globale de chacun des FNB alternatifs Desjardins à ces sources d'effet de levier ne sera pas supérieure à 300 % de sa valeur liquidative.

Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation

Les placements dans les titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Il se peut que ces émetteurs aient des antécédents d'exploitation limités et les actions émises par ces sociétés peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

Risque associé aux modèles et aux données

Étant donné la complexité des placements et des stratégies des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, des FNB alternatifs Desjardins et du FNB Desjardins SociéTerre, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller, respectivement, dépendent en grande partie de modèles quantitatifs et de renseignements et de données fournis par des tiers (les « **modèles et données** »). Les modèles et données sont utilisés pour construire un ensemble d'opérations et de placements, pour fournir des indications de gestion des risques et pour aider à couvrir les placements des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, des FNB alternatifs Desjardins et du FNB Desjardins SociéTerre. Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts ou incomplets, toute décision prise sur la foi de ceux-ci expose les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre à des risques éventuels. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données incorrects pourrait ne pas donner de bons résultats. Certains modèles utilisés par le gestionnaire de portefeuille pour les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre sont de nature prédictive. L'utilisation de modèles prédictifs comporte des risques inhérents. Comme les modèles prédictifs sont habituellement construits en fonction de données historiques fournies par des tiers, la fiabilité de tels modèles dépend en grande partie de l'exactitude et de la fiabilité des données historiques fournies. Les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, les FNB alternatifs Desjardins et le FNB Desjardins SociéTerre supportent le risque que les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller, selon le cas, ne réussissent pas à choisir les placements ou à établir la pondération des positions de placement qui permettront aux FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, aux FNB alternatifs Desjardins et au FNB Desjardins SociéTerre de réaliser leur objectif de placement. Tous les modèles reposent sur la fiabilité des données. Si des données sur le marché incorrectes sont comprises dans un modèle, même un modèle bien établi, les renseignements qui en découleront seront incorrects. Toutefois, même si les données du marché sont saisies correctement, les « modèles de cours » différeront souvent considérablement des cours du marché, plus particulièrement pour les instruments dont les caractéristiques sont complexes, tels que les instruments dérivés.

Risque lié au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Desjardins Indice en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent ou les rajustements que le gestionnaire juge par ailleurs nécessaires, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Desjardins Indice pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice pertinent sur le marché. Le cas

échéant, le FNB Desjardins Indice engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné applicable et les participants autorisés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que le courtier désigné ou les participants autorisés cherchent à acheter ou à emprunter les titres inclus pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Desjardins Indice en règlement des parts devant être émises.

Risque lié à l'investissement responsable

Certains des FNB Desjardins peuvent appliquer des facteurs ESG dans le cadre de leur stratégie de placement. Une « méthode de placement responsable » intègre les enjeux ESG au choix des placements et aux pratiques de gestion. L'adoption d'une approche d'investissement responsable peut limiter le nombre et le type de placements dans lesquels un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette ou le FNB Desjardins SociéTerre peut investir. La composition du portefeuille de placements d'un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette ou du FNB Desjardins SociéTerre pourrait différer de celle d'un indice de référence donné ou d'un fonds semblable qui n'utilise pas une approche d'investissement responsable et, corollairement, un tel FNB pourrait afficher un rendement différent de celui d'autres fonds qui n'ont pas un objectif semblable ou qui appliquent des critères différents ou encore afficher un rendement inférieur à celui de tels fonds.

En outre, les renseignements et les données utilisés pour évaluer certaines caractéristiques ESG ou certains attributs d'investissement responsable d'une entreprise ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation du gestionnaire. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives ou un investissement responsable positif ou négatif. La méthodologie d'un FNB Desjardins pourrait ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ni éliminer la possibilité d'une exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG ou des attributs d'investissement responsable négatifs. La méthodologie ESG ou l'approche en matière d'investissement responsable applicable à un FNB Desjardins, s'il y a lieu, peut changer de temps à autre, à la discrétion du gestionnaire.

Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice pertinent

Chaque FNB Desjardins Indice ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Desjardins Indice, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Desjardins Indice et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Desjardins Indice pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Desjardins Indice dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice, le FNB Desjardins Indice pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Desjardins Indice ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres inclus sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Desjardins Indice, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou d'autres circonstances extraordinaires.

Risques liés à la méthode d'échantillonnage

Les FNB Desjardins Indice peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres inclus ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres inclus et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte

que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres inclus sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque associé aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB Desjardins peuvent conclure des opérations de prêt de titres et les FNB alternatifs Desjardins peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Desjardins prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie jugée acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un FNB Desjardins vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'entremise d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB Desjardins achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB Desjardins est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement.
- Lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB Desjardins pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB Desjardins.
- De même, le FNB Desjardins pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Desjardins a versé à la contrepartie.

Un FNB Desjardins qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché et qu'une garantie supplémentaire puisse être demandée si le FNB Desjardins ne possède pas de garanties suffisantes, le FNB Desjardins pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie reçue précédemment, jumelée aux montants qui peuvent être recouvrables aux termes d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la vente à découvert

Certains OPC peuvent effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt des titres et lui donner une garantie pour le prêt.

Tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Dispenses et approbations », le gestionnaire a obtenu une dispense afin de permettre aux FNB alternatifs Desjardins de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant au plus à 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente. Cette dispense est soumise au respect de certaines conditions.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée au prêteur, et la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter.
- Le FNB alternatif Desjardins peut éprouver des difficultés à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres au moment en cause.
- Un prêteur pourrait exiger que le FNB alternatif Desjardins lui remette des titres empruntés à tout moment, ce qui pourrait obliger le FNB alternatif Desjardins à acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès duquel le FNB alternatif Desjardins a emprunté des titres, ou la maison de courtage de premier ordre facilitant la vente à découvert, pourrait devenir insolvable, et le FNB alternatif Desjardins pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur et/ou de la maison de courtage de premier ordre.

Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents

Les titres dans lesquels certains FNB Desjardins investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Desjardins achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Desjardins peut subir une perte.

Niveaux de risque des FNB Desjardins

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Desjardins doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Desjardins, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme les FNB Desjardins ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB Desjardins au moyen d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB Desjardins pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Desjardins se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire estime inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Desjardins dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Desjardins, qui est plus amplement décrit à la rubrique « Les indices » :

FNB Desjardins	Indice de référence
DCU	Solactive Canadian Bond Universe TR Index
DCS	Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index
DCC	Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index
DCG	Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index
DCBC	Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index
DPC	Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR)

DMEC	Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR)
DMEU	Solactive GBS United States 500 CAD Index (CA NTR)
DMEI	Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index
DMEE	Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap CAD Index
DRME ¹	MSCI Emerging Markets Net Total Return Index* *L'indice MSCI Emerging Markets Net Total Return Index représente les grandes et moyennes capitalisations des pays émergents. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
DRMD ¹	MSCI EAFE Net Total Return Index* *L'indice MSCI EAFE Net Total Return Index est un indice d'actions qui représente les grandes et moyennes capitalisations des pays développés du monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
DSAE	S&P Composite 1500 Index
DANC	Scotiabank Canadian Hedge Fund Index – Equity Market Neutral Index EW
DAMG	Scotiabank Canadian Hedge Fund Index – Equity Market Neutral Index EW

¹ Le changement d'indice de référence a été effectué par suite du changement à l'objectif de placement et aux stratégies de placement du FNB Desjardins, lequel a été approuvé par les porteurs de parts du FNB Desjardins le 13 septembre 2023. Le changement de l'indice de référence n'a entraîné aucun changement du niveau de risque du FNB Desjardins.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque des FNB Desjardins est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour déterminer le niveau de risque des FNB Desjardins en composant le numéro de téléphone sans frais 1-877-353-8686 ou en écrivant au service à la clientèle du FNB Desjardins au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1B3.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Desjardins.

FNB Desjardins	Fréquence des distributions
DCU	au moins mensuellement
DCS	au moins mensuellement
DCC	au moins mensuellement
DCG	au moins mensuellement
DCBC	au moins mensuellement

FNB Desjardins	Fréquence des distributions
DCP	au moins mensuellement
DMEC	au moins trimestriellement
DMEU	au moins trimestriellement
DMEI	au moins trimestriellement
DMEE	au moins trimestriellement
DRME	au moins trimestriellement
DRMD	au moins trimestriellement
DSAE	au moins trimestriellement
DANC	au moins trimestriellement
DAMG	au moins trimestriellement

Les distributions seront effectuées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel elles sont payables. Les FNB Desjardins n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, des FNB Desjardins seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre donné ou d'une année donnée, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Desjardins un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Desjardins devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre), ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Desjardins ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Desjardins et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Desjardins d'une catégorie donnée fera augmenter le prix de base rajusté global des parts de cette catégorie pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Desjardins, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par State Street Trust Company Canada, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes

canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de référence afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions à ces porteurs de parts seront faites en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, les nouveaux FNB Desjardins n'émettront aucune part dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts des FNB Desjardins sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Desjardins doivent être transmis par le courtier désigné ou des participants autorisés. Chaque FNB Desjardins se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un participant autorisé. Un FNB Desjardins n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un participant autorisé dans le cadre de l'émission de parts du FNB Desjardins. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un participant autorisé ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un participant autorisé peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins. Si un FNB Desjardins reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Desjardins, de façon générale, émettra en faveur du participant autorisé ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Desjardins doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins, un participant autorisé ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Desjardins, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais connexes que les FNB Desjardins engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Desjardins, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins donné aux investisseurs applicables, au courtier désigné et aux participants autorisés après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Aux porteurs d'un FNB Desjardins comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins

Les parts des FNB Desjardins existants sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 23 février 2025, les parts non couvertes en \$ CA des nouveaux FNB Desjardins seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Desjardins Indice sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Desjardins Indice devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Desjardins Indice applicable devraient être considérées comme des parts indicelles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Desjardins Indice ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Desjardins, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Desjardins à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les participants autorisés et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Desjardins chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais que

les FNB Desjardins engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir la somme en espèces nécessaire à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Desjardins a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un participant autorisé ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Desjardins devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Desjardins visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Desjardins, le FNB Desjardins se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Desjardins ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Desjardins : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Desjardins sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Desjardins, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient

pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Desjardins; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Desjardins ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Desjardins. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Desjardins, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au courtier par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins, afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu des récentes règles en application de la Loi de l'impôt visant les fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, un FNB Desjardins pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Desjardins pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Desjardins s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Desjardins ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles décrites ci-dessus.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Desjardins et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien

que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Desjardins, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Desjardins ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Desjardins a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Desjardins pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Desjardins sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Desjardins qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des participants autorisés, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Desjardins des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des FNB Desjardins négociés à la TSX pour chaque mois, ou le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus. Cette information n'est pas encore disponible pour les parts des nouveaux FNB Desjardins.

FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (DCU)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	17,13 - 17,95	682 877
Avril	17,47 - 17,78	695 502
Mai	17,25 - 17,85	1 153 669
Juin	17,14 - 17,49	964 446
Juillet	17,04 - 17,39	1 402 481
Août	16,83 - 17,13	1 566 144
Septembre	16,49 - 17,07	909 412
Octobre	16,39 - 16,70	1 465 023
Novembre	16,73 - 17,29	784 288
Décembre	17,37 - 17,94	656 933

2024		
Janvier	17,29 - 17,84	14 026 955
Février	17,22 - 17,62	2 388 166

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (DCS)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	18,04 - 18,34	78 373
Avril	18,21 - 18,38	162 647
Mai	18,05 - 18,35	65 370
Juin	17,93 - 18,12	61 110
Juillet	17,93 - 18,04	41 665
Août	17,89 - 18,03	30 663
Septembre	17,84 - 18,03	90 620
Octobre	17,83 - 17,99	24 643
Novembre	17,99 - 18,24	38 508
Décembre	18,29 - 18,49	37 580
2024		
Janvier	18,28 - 18,47	47 184
Février	18,26 - 18,40	64 501

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (DCC)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	17,65 - 17,89	7 109
Avril	17,85 - 18,00	12 026
Mai	17,69 - 18,03	16 817
Juin	17,62 - 17,71	145 515
Juillet	17,56 - 17,71	127 315
Août	17,55 - 17,73	34 195
Septembre	17,46 - 17,64	55 298
Octobre	17,46 - 17,59	52 616
Novembre	17,59 - 17,92	42 834
Décembre	18,04 - 18,31	82 606
2024		
Janvier	18,04 - 18,25	22 043
Février	18,06 - 18,18	11 510

FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (DCG)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	17,37 - 17,81	467 138
Avril	17,59 - 17,80	390 092
Mai	17,43 - 17,80	692 727
Juin	17,30 - 17,51	665 853
Juillet	17,28 - 17,40	77 850
Août	17,24 - 17,39	57 716
Septembre	17,12 - 17,38	330 242
Octobre	17,07 - 17,31	860 122
Novembre	17,36 - 17,62	46 513
Décembre	17,64 - 17,86	106 338
<u>2024</u>		
Janvier	17,67 - 17,84	247 424
Février	17,56 - 17,78	270 128

FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (DCP)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	15,78 - 17,00	23 689
Avril	15,74 - 16,23	6 862
Mai	15,08 - 16,05	8 788
Juin	15,22 - 16,15	139 064
Juillet	15,66 - 15,92	4 573
Août	15,14 - 16,00	12 877
Septembre	15,04 - 15,24	180 175
Octobre	14,69 - 15,35	6 628
Novembre	14,78 - 16,17	7 979
Décembre	16,02 - 16,32	26 082
<u>2024</u>		
Janvier	16,32 - 17,32	30 184
Février	17,08 - 17,40	12 534

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex É.-U. ex Canada faible en CO₂) (DRMD)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	23,21 - 24,06	4 916
Avril	23,70 - 25,02	582 952
Mai	24,23 - 25,12	4 126
Juin	24,23 - 24,95	4 569
Juillet	23,85 - 24,95	4 157
Août	24,05 - 24,75	7 960
Septembre	23,86 - 24,62	1 264
Octobre	23,16 - 23,86	1 057
Novembre	23,30 - 24,95	48 829
Décembre	24,80 - 25,52	9 617
2024		
Janvier	25,15 - 25,86	5 120
Février	25,71 - 26,72	17 658

FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (anciennement, FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO₂) (DRME)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	15,58 - 16,30	290 135
Avril	15,76 - 16,12	70 309
Mai	15,77 - 16,10	369 168
Juin	15,75 - 16,59	56 306
Juillet	15,83 - 16,75	839 557
Août	15,75 - 16,69	72 020
Septembre	15,31 - 16,30	33 102
Octobre	14,97 - 15,52	68 328
Novembre	15,09 - 16,12	29 058
Décembre	15,63 - 16,00	65 265
2024		
Janvier	15,30 - 15,96	98 861
Février	15,57 - 16,50	53 769

FNB Desjardins SociéTerre Actions américaines (DSAE)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	19,10 - 19,77	1 138
Avril	19,29 - 19,60	1 227
Mai	19,45 - 19,51	426
Juin	19,45 - 20,15	739
Juillet	19,71 - 20,66	918
Août	20,05 - 20,66	857
Septembre	19,76 - 20,66	633
Octobre	19,18 - 19,76	735
Novembre	19,47 - 20,59	899
Décembre	20,59 - 21,41	362
<u>2024</u>		
Janvier	21,39 - 22,09	1 181
Février	22,09 - 23,05	2 292

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (DANC)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	21,47 - 21,62	822 488
Avril	21,41 - 21,50	4 976 678
Mai	21,43 - 21,51	1 156 066
Juin	21,26 - 21,47	2 168 676
Juillet	21,25 - 21,38	1 271 996
Août	21,34 - 21,51	4 089 019
Septembre	21,39 - 21,60	643 703
Octobre	21,43 - 21,56	738 208
Novembre	21,47 - 21,59	338 608
Décembre	21,52 - 21,69	354 821
<u>2024</u>		
Janvier	21,66 - 21,87	530 413
Février	21,87 - 22,00	201 130

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres – parts couvertes en \$ US (DANC.U)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	20,19 - 20,43	16 301
Avril	20,08 - 20,19	8 612
Mai	20,10 - 20,20	5 989
Juin	20,10 - 20,17	4 285
Juillet	20,17 - 20,28	18 902
Août	20,24 - 20,37	2 459
Septembre	20,36 - 20,51	8 182
Octobre	20,48 - 20,58	196
Novembre	20,58 - 20,70	3 183
Décembre	20,62 - 20,70	20 440
<u>2024</u>		
Janvier	20,62 - 20,88	2 439
Février	20,93 - 20,99	82 209

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux – parts couvertes en \$ CA (DAMG)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
<u>2023</u>		
Mars	19,30 - 19,62	5 625
Avril	19,59 - 19,72	3 054 772
Mai	19,59 - 19,59	5
Juin	19,12 - 19,59	290
Juillet	19,12 - 19,24	832
Août	19,24 - 19,49	670
Septembre	19,49 - 19,62	251
Octobre	19,62 - 19,68	221
Novembre	19,68 - 20,02	559
Décembre	20,02 - 20,02	53
<u>2024</u>		
Janvier	19,30 - 19,62	5 625
Février	19,59 - 19,72	3 054 772
Mars	19,59 - 19,59	5

FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux – parts couvertes en \$ US (DAMG.U)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)**	Volume des parts négociées
2023		
Mars	19,78 - 19,78	2
Avril	19,78 - 19,78	0
Mai	19,78 - 19,78	0
Juin	19,78 - 19,78	1
Juillet	19,78 - 19,78	4
Août	19,78 - 19,78	8
Septembre	19,78 - 19,78	0
Octobre	19,78 - 19,78	12
Novembre	19,78 - 19,78	0
Décembre	19,78 - 19,78	0
2024		
Janvier	19,78 - 19,78	0
Février	19,78 - 19,78	0

***Note : Les cours extrêmes montrent la fourchette des cours de clôture au cours de chaque mois.*

Source : Bloomberg

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Desjardins par un porteur de parts du FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Desjardins qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Desjardins, tout courtier désigné ou participant autorisé et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Desjardins en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Desjardins seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Desjardins pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera, aux fins de la Loi de l'impôt, une société étrangère affiliée au FNB Desjardins ou à un porteur, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident », ni une participation dans un tel bien, au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Desjardins (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait

le FNB Desjardins (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des FNB Desjardins ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Desjardins) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB Desjardins respectera ses restrictions en matière de placement et qu'aucun FNB Desjardins ne gagnera de « revenu de distribution » au sens de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Desjardins. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Desjardins. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Desjardins, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Desjardins, compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque – Imposition des FNB Desjardins ».

Statut des FNB Desjardins

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) chaque FNB Desjardins est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) aucun des FNB Desjardins n'est ou ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres, et c) aucun FNB Desjardins n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Desjardins doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Desjardins doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Desjardins, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Desjardins doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il a l'intention de s'assurer que chaque FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation

unitaire durant toute l'existence du FNB Desjardins, (ii) que l'activité de chaque FNB Desjardins soit conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des FNB Desjardins (à l'exception des nouveaux FNB Desjardins) ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum en tout temps, et (iv) qu'il a l'intention de produire le choix nécessaire pour que chacun des nouveaux FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2024 et qu'il n'a aucune raison de croire qu'un nouveau FNB Desjardins ne se conformera pas aux exigences relatives au placement minimum d'ici la fin de mars 2025 et en tout temps par la suite, de sorte que les nouveaux FNB Desjardins pourront produire ce choix.

Si un FNB Desjardins n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Desjardins de celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un FNB Desjardins n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Desjardins est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Desjardins sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB Desjardins sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. En outre, un FNB Desjardins qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt et être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement qui diffèrent la capacité de réclamer certaines pertes.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Desjardins, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Desjardins ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il entend surveiller le statut de tout FNB Desjardins qui n'est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement afin de déterminer les fins d'années d'imposition réputées et d'affecter le revenu net et les gains en capital réalisés imposables de ce FNB Desjardins pour ces années d'imposition aux porteurs de parts, de façon que ce FNB Desjardins n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces fins d'années d'imposition réputées. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Desjardins sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Desjardins

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB Desjardins a choisi ou choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. L'année d'imposition d'un FNB Desjardins qui n'a pas fait valablement ce choix se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB Desjardins doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours

d'une année civile si le FNB Desjardins le paie au porteur de parts d'un FNB Desjardins au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Desjardins ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où un FNB Desjardins détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Desjardins devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Desjardins par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, de manière générale, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Desjardins conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Desjardins. Le FNB Desjardins devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Desjardins, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins ou constituait la quote-part du FNB Desjardins de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Desjardins. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Desjardins, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Desjardins, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Desjardins au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Desjardins sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Desjardins qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À l'égard d'un titre d'emprunt, un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB Desjardins ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le FNB Desjardins.

Au rachat ou au remboursement d'un titre d'emprunt, le FNB Desjardins sera considéré comme ayant disposé du titre d'emprunt moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Desjardins (sauf tout montant reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement.

En général, à la disposition par le FNB Desjardins d'un titre d'emprunt, l'intérêt accumulé sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre d'emprunt revenant au FNB Desjardins.

À tout moment où un FNB Desjardins est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et inclus dans le revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. Pour ce qui est des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou si le FNB Desjardins n'est pas une institution financière, en général, un FNB Desjardins réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Desjardins ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Desjardins achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts ou des distributions sur ceux-ci et que chaque FNB Desjardins adopte généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et ces pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » si le FNB Desjardins est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins si le FNB Desjardins n'est pas une institution financière. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Desjardins a produit, ou produira, s'il y a lieu, le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Desjardins qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont ou seront considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Desjardins est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Desjardins pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Desjardins au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Desjardins pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Desjardins.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Desjardins par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Desjardins ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Desjardins les réalise ou les subit, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un FNB Desjardins à la disposition d'une immobilisation sera une perte apparente pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, un FNB Desjardins ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Desjardins ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Desjardins peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux

règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Desjardins. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Desjardins constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Desjardins sont des immobilisations pour celui-ci, à condition que le FNB Desjardins ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Desjardins peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Desjardins distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Desjardins puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Desjardins et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Desjardins subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Desjardins dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Desjardins qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB Desjardins n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que les FNB Desjardins ne seront pas assujettis à cet impôt spécial. Toutefois, si un FNB Desjardins est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à l'une ou à l'autre de ses activités d'investissement, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujetti à l'impôt spécial susmentionné.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB Desjardins n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, entre autres, a) il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, b) il pourrait être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », et c) il pourrait être assujetti aux règles contre les opérations de chevauchement qui différencieraient la capacité de réclamer certaines pertes.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Desjardins, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que le montant soit réinvesti dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Si un FNB Desjardins a valablement choisi que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par un FNB Desjardins à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Desjardins d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Desjardins mais non déduite par le FNB Desjardins ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Desjardins pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Desjardins fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Desjardins, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Desjardins sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Desjardins qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB Desjardins, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Desjardins, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Desjardins doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Desjardins d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Desjardins (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Desjardins, d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Desjardins conformément au régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Desjardins sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Desjardins de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Desjardins par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Desjardins ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Desjardins et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Desjardins contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Desjardins pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Desjardins dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Desjardins pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Compte tenu des règles en application de la Loi de l'impôt visant les fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, un FNB Desjardins pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Desjardins pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Desjardins s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Desjardins ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles décrites ci-dessus.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Desjardins ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Desjardins à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Desjardins désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Desjardins désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Desjardins comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Desjardins pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Desjardins. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Desjardins s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Desjardins dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Desjardins, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Desjardins sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Desjardins

La valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Desjardins qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Desjardins ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Desjardins, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Desjardins. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Desjardins à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un FNB Desjardins a valablement choisi que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition close le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS

Gestionnaire

DSP est le promoteur des FNB Desjardins au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Au 31 janvier 2024, les actifs sous gestion de DSP se chiffraient à environ 39,6 G\$ CA. DSP est le gestionnaire et le promoteur des FNB Desjardins et est chargé de les administrer. DSP est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

DSP est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien. DSP est une filiale en propriété exclusive indirecte du Mouvement Desjardins.

Avant le 1^{er} février 2024, DGIA était le gestionnaire et le promoteur des FNB Desjardins.

Le gestionnaire a adopté des lignes directrices en matière d'investissement responsable qui peuvent être consultées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.desjardins.com.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Desjardins les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec

certain tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Desjardins; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Desjardins et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Desjardins se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Desjardins; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Desjardins par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB Desjardins pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Desjardins n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Desjardins au Canada.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a les pouvoirs exclusifs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales, l'exploitation et les affaires internes des FNB Desjardins, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Desjardins et pour lier les FNB Desjardins, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Desjardins d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Desjardins et des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne saurait d'aucune façon être tenu responsable de tout vice, défaut ou manquement à l'égard des actifs des FNB Desjardins, ni de toute diminution de la valeur de ceux-ci, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés et remboursés à même les actifs du FNB Desjardins, dans toute la mesure permise par la loi, à l'égard de l'ensemble des obligations et des dépenses raisonnablement engagées dans l'exercice de leurs fonctions actuelles ou antérieures à titre de gestionnaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de ceux-ci, sauf les obligations et les dépenses découlant d'une conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à son devoir ou à la norme de prudence, de diligence et de compétence décrite ci-dessus, ou d'un manquement ou d'un défaut du gestionnaire à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Desjardins. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Desjardins sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Desjardins n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à

d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Desjardins) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
GOWIGATI, Benoit Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Administrateur	Vice-président, Centre d'excellence, Services Membres-Clients, Mouvement Desjardins; auparavant, de 2021 à 2023, vice-président, Évolution de la distribution, Mouvement Desjardins; de 2019 à 2021, directeur principal, Évolution et performance des centres de relations client, Mouvement Desjardins.
FISSET, Stéphane Saint-Nicolas (Québec)	Secrétaire	Conseiller, Affaires juridiques, Gestion de patrimoine et Assurance de personnes, Fédération des caisses Desjardins du Québec.
VALLÉE, Sébastien Lévis (Québec)	Président, chef de l'exploitation, personne désignée responsable et administrateur	Vice-président, Solutions de placement; auparavant, directeur principal, Modernisation – Solutions de placement de 2022 à 2023, Mouvement Desjardins; directeur principal, Développement et Gestion des solutions de placement de 2015 à 2022.
CADIEUX, Jean-Philippe Montréal (Québec)	Chef de la conformité, chef de la lutte contre l'évasion fiscale, chef de la lutte contre l'évasion fiscale pour les fonds administrés ou gérés par Desjardins Société de placement inc., chef de la lutte contre la corruption, chef de la lutte contre la fraude et chef de la protection des renseignements personnels	Directeur, Conformité, Manufacture, Gestion d'actifs et Activités américaines et étrangères; auparavant, de 2019 à 2021, Conseiller principal en conformité, Conformité, Manufacture, Gestion d'actifs et Activités américaines et étrangères, Mouvement Desjardins.
PELLERIN, Mario Piedmont (Québec)	Chef des finances adjoint	Directeur, Divulgence financière et analyse, Gestion d'actifs et de produits de placement, Mouvement Desjardins.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire		
DAVIDSON, Mikoua Laval (Québec)	Chef des finances et administratrice	Directrice principale, Finances, Gestion de Patrimoine et Efficacité; auparavant, de 2020 à 2021, directrice, Planification et performance financière, Mouvement Desjardins; de 2019 à 2020, directrice, Information financière des filiales, Mouvement Desjardins.
SAMSON, Pierre-Olivier Québec (Québec)	Administrateur	Vice-président Opérations, Gestion de patrimoine; auparavant, de février 2021 à novembre 2022, directeur, Surveillance et performance des opérations; jusqu'en février 2021, directeur principal, Planification et intégration des solutions d'affaires.
TREMBLAY, Frédéric Lévis (Québec)	Chef de l'exploitation et directeur général, Développement et gestion de produits de placement et administrateur	Directeur principal, Élaboration et gestion de solutions de placement; auparavant, de 2019 à 2022, directeur, Développement de produits garantis et modélisation financière.

Sauf indication contraire ci-dessus, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou occupé des postes similaires auprès de leur employé actuel ou de membres de son groupe).

Gestion de portefeuille

Le gestionnaire a retenu les services du conseiller en valeurs pour que celui-ci agisse à titre de conseiller en valeurs de chacun des FNB Desjardins aux termes de la convention de gestion de portefeuille. En sa qualité de conseiller en valeurs conformément à la convention de gestion de portefeuille, DGIA est chargée de superviser les FNB Desjardins et de leur fournir des services-conseils en placements, et toutes les décisions sont passées en revue en équipe. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller en valeurs a le droit de retenir les services d'autres sous-gestionnaires à certaines conditions. Le gestionnaire verse au conseiller en valeurs la rémunération à laquelle il a droit en contrepartie de ses services à titre de conseiller en valeurs aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

La convention de gestion de portefeuille a été conclue pour une durée initiale d'un an et elle peut être renouvelée automatiquement annuellement jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire peut également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si le conseiller en valeurs devient insolvable, fait faillite ou est dissous.

Les portefeuilles des FNB Desjardins seront principalement gérés par les personnes suivantes.

Équipe de gestion de portefeuille		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
BOUTHOT, Mathieu Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Idem
VIENS, Frédéric Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Avant de devenir un gestionnaire de portefeuille en 2014, M. Viens était analyste en placements chez DGIA.
NGUYEN, Tommy Ville Mont-Royal (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Directeur et gestionnaire de portefeuille; avant de devenir gestionnaire de portefeuille chez DGIA en 2015, M. Nguyen était gestionnaire de portefeuille principal et responsable des stratégies alternatives chez Financière des professionnels.
LACOMBE, Jérôme Montréal (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Avant de devenir gestionnaire de portefeuille en 2016, M. Lacombe était analyste en placements principal à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
CABRAL, Nelson Montréal (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Avant de devenir gestionnaire de portefeuille chez DGIA en 2021, M. Cabral était gestionnaire de portefeuille chez Hexavest.
COHEN, Marc Montréal (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Directeur, Performance des gestionnaires et des solutions

Sauf indication contraire, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes susmentionnées ont occupé leur poste actuel (ou occupé des postes similaires au sein de DGIA ou de membres de son groupe).

Sous-conseiller

Le gestionnaire retient les services de ClearBridge Investments, LLC à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociétéTerre.

ClearBridge Investments, LLC

ClearBridge Investments, LLC, à ses bureaux principaux à New York, dans l'État de New York, agit à titre de sous-conseiller du FNB Desjardins SociétéTerre. ClearBridge est un gestionnaire d'investissement mondial de premier plan dont la mission est d'obtenir des résultats à long terme grâce à une gestion active. Avec un historique de plus de 50 ans, les gestionnaires de portefeuille de longue date et l'équipe de

recherche fondamentale de ClearBridge se concentrent sur la création de portefeuilles d'actions pour les clients qui recherchent des solutions de revenu, une part élevée de gestion active, ou une faible volatilité. Appartenant à Franklin Resources, Inc, ClearBridge est exploitée en toute indépendance depuis son siège social à New York et ses bureaux de Baltimore, de San Mateo, de Wilmington, de Londres et de Sydney, en Australie. ClearBridge est signataire des principes d'investissement responsable appuyés par les Nations Unies. ClearBridge est établie aux États-Unis et fournit des conseils en vertu d'une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. DGIA, en tant que conseiller en valeurs, est responsable des conseils que fournit ClearBridge au FNB Desjardins SociétéTerre. Le fait que le sous-conseiller soit domicilié à l'extérieur du Canada et qu'une part importante de ses actifs soit située à l'extérieur du Canada pourrait nuire à l'exercice de certains recours judiciaires.

Employés clés de ClearBridge Investments, LLC

Derek Deutsch, CFA et Mary Jane McQuillen se partagent la responsabilité des services de conseils en placements fournis au FNB Desjardins SociétéTerre. M. Deutsch compte 22 ans d'expérience professionnelle. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Georgetown et a la désignation CFA. M^{me} McQuillen occupe le poste de chef du programme d'investissement ESG chez ClearBridge et compte 25 ans d'expérience dans le domaine de l'investissement. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, concentration Finance, de la Columbia Business School.

Modalités de la convention de sous-conseiller

Les services du sous-conseiller ont été retenus aux termes d'une convention de sous-gestion, qui peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 30 jours. DGIA et ClearBridge ont conclu une convention de sous-gestion modifiée et mise à jour datée du 5 janvier 2022.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Desjardins, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Desjardins, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Desjardins pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Desjardins; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Desjardins à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB Desjardins doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Desjardins n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB Desjardins au courtier désigné ou aux courtiers.

Ententes de courtage

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et toutes les décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection des courtiers et la négociation, au besoin, des commissions ou des écarts, sont prises par DGIA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille pour chacun des FNB Desjardins.

Lorsqu'elle effectue des opérations de portefeuille, DGIA confie des activités de courtage à divers courtiers selon la « meilleure exécution », qui repose sur plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération. DGIA utilise les mêmes critères pour sélectionner tous ses courtiers, que le courtier en question soit ou non un membre de son groupe.

Ces courtiers peuvent fournir directement à DGIA des services de recherche et des services connexes, comme il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Desjardins ne tire pas le même avantage que tous les autres organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par DGIA de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, DGIA

s'assure que tous les FNB Desjardins en tirent un avantage équitable au fil du temps. DGIA tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Desjardins. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste ou en être retiré, elle tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : le niveau de service, le temps de réponse, la disponibilité des titres (liquidité), la gestion des comptes et l'apport d'idées; b) en ce qui a trait à la recherche : la production de rapports de recherche exclusifs, la connaissance du secteur d'activités et l'accès à des analystes et à du personnel; c) en ce qui a trait au personnel : le soutien administratif et les points de vente; d) en ce qui a trait à l'infrastructure : le règlement des opérations, l'envoi de confirmations et la production de rapports; et e) en ce qui a trait à la taille de la société (pour les courtiers qui ne sont pas liés directement à une banque de l'annexe 1) : les exigences en matière de capitalisation minimale, l'expérience propre à chaque administrateur ainsi que les membres d'un OAR connu ou d'une bourse.

Les courtiers approuvés sont surveillés régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, comme il est énoncé ci-dessus, fournit un avantage raisonnable par rapport au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans son analyse, DGIA tient compte de l'utilisation des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue des répercussions commerciales et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de surveillance sont identiques, que le courtier soit ou non membre du groupe de DGIA.

DGIA s'attend à recevoir des rapports de recherche exclusifs, à profiter de connaissances du secteur d'activité et à avoir accès aux analystes et au personnel de Valeurs mobilières Desjardins, courtier membre de son groupe. De plus, DGIA a reçu ou recevra des rapports de recherche exclusifs, a profité ou profitera des renseignements sur le secteur d'activité et a eu ou aura accès aux analystes, au personnel et aux systèmes de négociation parallèles de divers courtiers tiers non apparentés et a mis en œuvre des politiques et des procédures visant à établir de bonne foi qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB Desjardins, recevront des avantages équitables et raisonnables en contrepartie des commissions payées.

Des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, peuvent être obtenus auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1-877-353-8686.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et rien dans cette convention n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Desjardins) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des FNB Desjardins seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le FNB Desjardins applicable et tout autre fonds à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes d'un FNB Desjardins en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Desjardins. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB Desjardins, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Desjardins. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier peuvent être regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB Desjardins pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci,

lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Desjardins et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de participant autorisé et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Desjardins. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Desjardins sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Desjardins, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Desjardins, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les participants autorisés applicables n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB Desjardins dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Desjardins au courtier désigné ou aux participants autorisés applicables. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Desjardins. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les FNB Desjardins, mettent sur pied un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre toute question de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les FNB Desjardins établissent des politiques et des procédures écrites en vue du traitement des questions de conflits d'intérêts, de la tenue de dossiers relativement à ces questions et de la fourniture d'assistance au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer de trois membres indépendants et sera assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour ses organismes de placement collectif et autres fonds d'investissement, y compris les FNB Desjardins conformément au Règlement 81-107. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge de tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant, qu'ils partagent proportionnellement (selon les valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des FNB Desjardins et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI et leurs principaux postes s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale
Marie Giguère, Montréal (Québec)	Administratrice indépendante
Caroline Bineau, Saint-Constant (Québec)	Consultante indépendante
Marco Bouchard, Sainte-Julie (Québec)	Retraité Auparavant, d'août 2000 au début de 2018, gestionnaire de portefeuille, Prêts de titres, Caisse de dépôt et placement du Québec

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces rapports seront offerts sans frais sur demande d'un porteur de parts qui appelle le gestionnaire sans frais au 1-877-353-8686, ou sur demande présentée au courtier du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ces rapports au www.FNBDesjardins.com ou en envoyant une demande par courriel au FNBIInfo@desjardins.com. Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 13 000 \$ plus les dépenses (16 000 \$ plus les dépenses dans le cas de la présidente) du CEI. Les membres du CEI se voient également rembourser leurs dépenses de déplacement pour leur participation aux réunions. Parmi les autres honoraires et frais payables relativement au CEI, on compte les frais d'assurance, les frais et les honoraires juridiques et les frais de participation à des séances d'information.

Le fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Desjardins est le 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Desjardins et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Desjardins au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Desjardins au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Desjardins seront dissous et les biens du FNB Desjardins devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Desjardins Indice, des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et du FNB Desjardins SociétéTerre aux termes de sa convention de dépôt. Le dépositaire a un sous-dépositaire étranger qualifié dans chaque territoire où les FNB Desjardins Indice, les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette et le FNB Desjardins SociétéTerre ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis de 90 jours.

BMO Nesbitt Burns Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB alternatifs Desjardins aux termes de sa convention de dépôt. Le dépositaire a un sous-dépositaire

étranger qualifié dans chaque territoire où les FNB alternatifs Desjardins ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis de 90 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Desjardins.

Administrateur des fonds

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB Desjardins sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à Montréal (Québec). Les auditeurs des FNB Desjardins ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto. En plus de tenir le registre, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, notamment le traitement des achats, des rachats et des échanges de parts.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company est l'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Desjardins devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Desjardins, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Desjardins. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Desjardins auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Desjardins, moins la juste valeur globale de son passif et exprimée (i) pour ce qui est des parts couvertes en \$ CA, en dollars canadiens et (ii) pour ce qui est des parts couvertes en \$ US, en dollars américains au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en

additionnant les actifs du FNB Desjardins attribuables à cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins

Le calcul de la valeur liquidative en tout temps tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) la valeur des instruments du marché monétaire correspond à leur coût, compte tenu des intérêts courus, à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Desjardins par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Desjardins doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes »

ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;

- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation publié par WM/Reuters à 16 h (heure de Londres), ou sur un autre taux provenant d'une autre source reconnue à l'appréciation du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Desjardins, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Desjardins;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Desjardins;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Desjardins, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Desjardins conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Desjardins continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-877-353-8686 ou par Internet au www.FNBDesjardins.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Desjardins est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Desjardins, et les parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Desjardins relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Desjardins après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Desjardins. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Desjardins rachète leurs parts de ce FNB Desjardins, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Desjardins si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Desjardins, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Desjardins, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Desjardins, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Desjardins.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Desjardins ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Desjardins.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Desjardins détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Desjardins.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Desjardins ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Desjardins n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Desjardins ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Desjardins ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Desjardins qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Desjardins ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Desjardins est modifié;
- (v) le FNB Desjardins diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Desjardins cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Desjardins en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Desjardins continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Desjardins;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Desjardins ou les lois s'appliquant au FNB Desjardins ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Desjardins ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Desjardins n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Desjardins quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Desjardins votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ne prendra

effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Desjardins.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Desjardins touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Desjardins, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront liés par toute modification touchant le FNB Desjardins dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Desjardins ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Desjardins, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Desjardins en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Desjardins ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Desjardins;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Un FNB Desjardins peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Desjardins avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Desjardins, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;

- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Desjardins auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB Desjardins correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Desjardins seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Desjardins respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication (i) d'états financiers annuels audités, (ii) d'états financiers intermédiaires non audités, et (iii) de rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Chaque porteur de parts d'un FNB Desjardins autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Desjardins ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Desjardins relativement à cette année d'imposition du FNB Desjardins en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Desjardins. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Desjardins pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Desjardins.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Comme suite à l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** »), la partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Desjardins est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que des parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS ou que les parts seront régulièrement négociées dans un marché boursier établi (ce qui inclut actuellement la TSX), les FNB Desjardins ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Desjardins sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime (à l'exception d'un CELIAPP). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord entre autorités compétentes indiquant qu'elles ont l'intention de mettre à jour une annexe de l'accord intergouvernemental afin d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables aux termes de l'accord intergouvernemental.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à cette législation, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à

l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Desjardins pertinent aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime (à l'exception d'un CELIAPP). Aux termes d'une modification fiscale proposée, les CELIAPP seraient également dispensés de l'application de la législation relative à la norme commune de déclaration, bien que rien ne garantisse que cette modification sera adoptée.

DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Desjardins à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Desjardins est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Desjardins. Avant de dissoudre un FNB Desjardins, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Desjardins et répartir les actifs nets du FNB Desjardins entre les porteurs de parts du FNB Desjardins.

À la dissolution d'un FNB Desjardins, chaque porteur de parts des FNB Desjardins aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Desjardins : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Desjardins et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Desjardins ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Desjardins, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Desjardins une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Desjardins et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Desjardins de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la

propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Desjardins alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Desjardins conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les participants autorisés peuvent souscrire des parts du FNB Desjardins de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou participant autorisé n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les participants autorisés ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Desjardins de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Desjardins au courtier désigné applicable ou aux participants autorisés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Conflits d'intérêts ».

Un membre du même groupe que le gestionnaire agit, ou pourrait agir dans l'avenir, en qualité de courtier désigné, de participant autorisé et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Dans de tels cas, ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Desjardins. Plus particulièrement, en raison de ces relations, un membre du même groupe que le gestionnaire pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation des parts à titre de teneur de marché, et pourrait donc avoir un intérêt économique qui diffère de celui des porteurs de parts et qui est susceptible d'aller à l'encontre de celui des porteurs de parts.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Desjardins, qu'elle détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, un courtier désigné, un participant autorisé, un FNB Desjardins ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Desjardins.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

La gestionnaire a établi une politique à l'égard de l'exercice des droits de vote qui précise la façon dont les droits de vote se rapportant aux titres détenus dans les portefeuilles du FNB Desjardins doivent être exercés (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Sous réserve de la politique en matière de vote par procuration, le gestionnaire décidera généralement d'exercer (ou de s'abstenir d'exercer) les procurations pour chaque FNB Desjardins à l'égard duquel il a un pouvoir de vote séparément, et dans l'intérêt du FNB Desjardins, en tenant compte de divers facteurs, dont la protection des intérêts à moyen et à long terme des FNB Desjardins. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la variété des questions liées au vote par procuration auxquelles le gestionnaire pourrait être confronté, vise uniquement à fournir des directives et non à dicter comment les procurations doivent être exercées dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'éloigner de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt des FNB Desjardins.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue sur demande en composant le numéro sans frais 1-877-353-8686 ou en écrivant au Service à la clientèle des FNB Desjardins au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1B3. Les porteurs de parts des FNB Desjardins peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des FNB Desjardins pour la période close le 30 juin, sur demande, à tout moment après le 31 août de l'année en cause. Le dossier de vote par procuration est également affiché sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Desjardins sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, la convention de gestion, la convention de gestion de portefeuille et le contrat de licence.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Desjardins ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Desjardins.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Desjardins par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Desjardins, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 11 mars 2024 aux porteurs de parts des FNB Desjardins existants et de leur rapport daté du 22 mars 2024 sur les états de la situation financière des nouveaux FNB Desjardins. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Desjardins au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Desjardins, a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières visant à :

- a) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre (i) aux FNB Desjardins d'investir dans des titres de créance d'un émetteur pour lequel le courtier gérant des FNB Desjardins agit à titre de placeur pendant la durée du placement ou la période de 60 jours suivant le placement, (ii) aux FNB Desjardins d'acheter des titres d'entités connexes sur le marché primaire et secondaire, sous réserve de certaines conditions et (iii) aux FNB Desjardins d'acheter auprès du membre actuel du groupe du gestionnaire qui agit à titre de courtier principal sur le marché des titres de créance canadien et/ou un marché des titres de créance international et de tout autre membre du groupe du gestionnaire qui pourrait ultérieurement agir à ce titre, ou de vendre à ces personnes, sous réserve de certaines conditions;
- d) permettre aux FNB alternatifs Desjardins d'acheter des titres de créance non cotés d'un émetteur dont une personne responsable (au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103) ou une personne ayant des liens (au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103) avec une personne responsable du gestionnaire est associé, dirigeant ou administrateur dans le cadre de placements initiaux et sur le marché secondaire;
- e) permettre aux FNB alternatifs Desjardins d'acheter des titres de créance non cotés (i) d'une personne ou d'une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du FNB alternatif Desjardins, de sa compagnie de gestion (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »)) ou de sa compagnie de placement (au sens de la LVMO), (ii) d'une personne ou d'une compagnie dont le FNB alternatif Desjardins, seul ou avec un ou plusieurs fonds Desjardins liés, est un détenteur important de valeurs mobilières et/ou (iii) d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du FNB alternatif Desjardins, de sa compagnie de gestion (au sens de la LVMO) ou de sa compagnie de placement (au sens de la LVMO);
- f) permettre à chaque FNB alternatif Desjardins de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant au plus à 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment les suivantes : a) les seuls titres que le FNB alternatif Desjardins vendra à découvert pour un montant correspondant à plus de 50 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins au moment de la vente seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles; b) les seuls titres que le FNB alternatif Desjardins vendra à découvert (autres que des « titres d'État », au sens du Règlement 81-102), et qui feront en sorte que la valeur marchande totale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins dépassera 10 % de la valeur liquidative au moment de la vente, seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles; c) le FNB alternatif Desjardins se conformera à la restriction applicable aux ventes à découvert des titres d'un seul émetteur en ce qui concerne son exposition aux titres détenus par chaque émetteur de parts indicielles pour les parts indicielles; d) le FNB alternatif Desjardins pourra vendre à découvert une part indicielle d'un émetteur de parts indicielles ou emprunter des liquidités seulement si, immédiatement après la transaction : (1) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins, et (2) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le FNB alternatif Desjardins, combinée à la valeur totale des emprunts de fonds du FNB alternatif

Desjardins, ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du FNB alternatif Desjardins; et e) le FNB alternatif Desjardins respectera par ailleurs toutes les exigences applicables aux OPC alternatifs conformément aux paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déni de responsabilité des fournisseurs des indices

Solactive AG

Les FNB Desjardins à revenu fixe canadien, le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes, les FNB Desjardins Indice d'actions et le FNB Desjardins Obligations corporatives canadiennes ne sont pas parrainés, recommandés, vendus ni soutenus d'aucune autre façon par Solactive AG, et Solactive AG ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice et/ou de la marque de commerce de l'indice pertinent ou du cours de l'indice à aucun moment, ni à aucun autre égard. Les indices de revenu fixe canadien Solactive AG, le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), les indices d'actions Solactive AG et le Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index sont calculés et publiés par Solactive AG, qui fait de son mieux pour s'assurer que ces indices soient calculés correctement. Indépendamment de ses obligations envers DSP ou les FNB Desjardins applicables, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs dans les indices de revenu fixe canadien Solactive AG, le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), les indices d'actions Solactive AG et le Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index à des tiers, notamment les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers des FNB Desjardins. Ni la publication des indices de revenu fixe canadien Solactive AG, du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), des indices d'actions Solactive AG ou du Solactive Canadian Bond Universe Corporate TR Index par Solactive AG, ni l'octroi de licences à l'égard de ces indices ou de la marque de commerce de l'indice pertinent aux fins de leur utilisation dans le cadre des FNB Desjardins à revenu fixe canadien, du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes, des FNB Desjardins Indice d'actions et du FNB Desjardins Obligations corporatives canadiennes ne constituent une recommandation de Solactive AG d'investir des capitaux dans les instruments financiers en question, pas plus qu'ils ne représentent d'aucune façon une garantie ou un avis de Solactive AG relativement à un placement dans ces FNB Desjardins.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du Fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Desjardins figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Desjardins;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Desjardins déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins;

- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Desjardins déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse www.FNBDesjardins.com, ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-877-353-8686 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse FNInfo@desjardins.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Desjardins après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Desjardins est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Aux porteurs de parts et au fiduciaire de :

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes

FNB Desjardins Indice actions canadiennes

FNB Desjardins Indice actions américaines

FNB Desjardins Indice actions internationales

FNB Desjardins Indice actions Marchés émergents

(individuellement, le Fonds)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 22 mars 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (Normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 22 mars 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1

Tél. : +1 514 205-5000, Téléc. : +1 514 876-1502, Téléc. courriel : ca_montreal_main_fax@pwc.com



Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.¹

Montréal (Québec)
Le 22 mars 2024

¹ CPA auditrice, permis de comptabilité publique n° A127947

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 22 mars 2024

ACTIF

Actif courant

Trésorerie	20 \$
------------------	-------

Actif total	20 \$
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES
(parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part)	20 \$
--	-------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART	20 \$
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :
Desjardins Société de placement inc.

(Signé) « Frédérick Tremblay »
Administrateur

(Signé) « Pierre-Olivier Samson »
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2024****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie 20 \$

Actif total 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES
(parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART 20 \$Approuvé par le gestionnaire :
Desjardins Société de placement inc.*(Signé) « Frédérick Tremblay »*
Administrateur*(Signé) « Pierre-Olivier Samson »*
Administrateur*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2024****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie 20 \$

Actif total 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES****(parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :
Desjardins Société de placement inc.

(Signé) « Frédérick Tremblay »
 Administrateur

(Signé) « Pierre-Olivier Samson »
 Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 22 mars 2024

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie 20 \$

Actif total 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES****(parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :
Desjardins Société de placement inc.

(Signé) « *Frédéric Tremblay* »
 Administrateur

(Signé) « *Pierre-Olivier Samson* »
 Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2024****ACTIF****Actif courant**

Trésorerie 20 \$

Actif total 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES****(parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :
Desjardins Société de placement inc.

(Signé) « Frédérick Tremblay »
 Administrateur

(Signé) « Pierre-Olivier Samson »
 Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes
FNB Desjardins Indice actions canadiennes
FNB Desjardins Indice actions américaines
FNB Desjardins Indice actions internationales
FNB Desjardins Indice Actions Marchés émergents
(les « **FNB Desjardins** »)

Notes annexes

Le 22 mars 2024

1. Informations générales

Les FNB Desjardins sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués selon les lois de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie. Chaque FNB Desjardins est un fonds commun de placement selon les termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Desjardins Société de placement inc. sera le gestionnaire des FNB Desjardins, et le responsable de leur administration. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. sera le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. agira à titre de fiduciaire des FNB Desjardins.

Le siège social des FNB Desjardins et de Desjardins Société de placement inc. est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2000, C. P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Les FNB Desjardins cherchent à reproduire, dans la mesure du possible et avant frais et charges, le rendement d'un indice de marché donné.

La publication des présents états financiers au 22 mars 2024 a été autorisée par le gestionnaire le 22 mars 2024.

2. Résumé des méthodes comptables significatives

Les principales méthodes comptables utilisées pour préparer les présents états financiers sont décrites ci-après.

2.1 Mode de présentation

L'état financier de chacun des FNB Desjardins a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un état de la situation financière, publiées par l'International Accounting Standards Board (les « normes IFRS de comptabilité »). L'état financier de chacun des FNB Desjardins a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier de chacun des FNB Desjardins est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des FNB Desjardins.

2.3 Instruments financiers

Lors de la comptabilisation initiale, les FNB Desjardins comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. La trésorerie comprend des fonds détenus en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Desjardins et est comptabilisée à la juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Les FNB Desjardins sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net du FNB Desjardins (les « **parts** »). Les parts sont classées dans les passifs financiers conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

2.5 *Estimations comptables*

Pour préparer des états financiers conformément aux IFRS, la direction doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs à la date de clôture et des produits et des charges présentés pour les périodes. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

3. **Juste valeur**

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chacun des FNB Desjardins au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables avoisine la juste valeur de ces éléments en raison de leur échéance à court terme.

4. **Risques liés aux instruments financiers**

Le programme de gestion des risques des FNB Desjardins vise à maximiser le rendement d'un FNB Desjardins par rapport au niveau de risque auquel il est exposé et à limiter toute incidence négative pouvant nuire à sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Les FNB Desjardins sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 22 mars 2024, le risque de crédit était faible, car la trésorerie était détenue en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Desjardins.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un FNB Desjardins éprouve des difficultés à honorer ses obligations liées à des passifs financiers. Les FNB Desjardins conservent suffisamment de trésorerie pour financer les rachats attendus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital des FNB Desjardins correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

6. **Parts autorisées**

Les FNB Desjardins sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net du FNB Desjardins.

Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts; un droit à une portion égale de toutes les distributions que versent les FNB Desjardins, dont les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, mais à l'exception des distributions au titre des

frais de gestion; et un droit à une portion égale de l'actif net résiduel d'un FNB Desjardins après le règlement des passifs attribuables aux parts en cas de liquidation. Les parts émises sont payées entièrement, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs décrits à la note 1 et aux politiques de gestion des risques indiquées à la note 4, les FNB Desjardins s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en conservant un niveau de liquidité suffisant pour financer les rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part de chaque catégorie de chacun des FNB Desjardins.

7. Frais de gestion et autres charges

Chacun des FNB Desjardins paiera des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») au gestionnaire selon un pourcentage annuel de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du FNB Desjardins en question. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement, payables mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables. Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins suivants et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DCBC	0,15 % de la valeur liquidative
DMEC	0,05 % de la valeur liquidative
DMEU	0,05 % de la valeur liquidative
DMEI	0,20 % de la valeur liquidative
DMEE	0,25 % de la valeur liquidative

Outre les frais de gestion, à moins qu'ils ne soient autrement abandonnés ou remboursés par le gestionnaire, chacun des FNB Desjardins sera responsable des frais et charges engagés relativement à la conformité au Règlement 81-107 (y compris les frais de mise en place et de fonctionnement du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et impôts retenus à la source, ainsi que toutes les autres taxes applicables, y compris la TVQ et la TVH, des coûts de conformité aux exigences gouvernementales mises en application après l'établissement des FNB Desjardins et toutes les charges extraordinaires. Le gestionnaire sera responsable de tous les autres frais et charges des FNB Desjardins, y compris les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, du registraire, de l'agent des transferts et du mandataire, et les frais à payer aux autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs des indices dont il aura retenu les services.

ATTESTATION DES FNB DESJARDINS EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 mars 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.

(en qualité de promoteur et de gestionnaire des FNB Desjardins existants,
et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins existants)

(Signé) « *Sébastien Vallée* »

Sébastien Vallée
Président et chef de l'exploitation
(signant en qualité de chef de la
direction)

(Signé) « *Mikoua Davidson* »

Mikoua Davidson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Desjardins Société de placement inc., en qualité de gestionnaire et de promoteur des FNB Desjardins existants, et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins existants

(Signé) « *Frédéric Tremblay* »

Frédéric Tremblay
Administrateur

(Signé) « *Pierre-Olivier Samson* »

Pierre-Olivier Samson
Administrateur

ATTESTATION DES NOUVEAUX FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 mars 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.

(en qualité de promoteur et de gestionnaire des nouveaux FNB Desjardins,
et pour le compte et au nom du fiduciaire des nouveaux FNB Desjardins)

(Signé) « *Sébastien Vallée* »

Sébastien Vallée
Président et chef de l'exploitation
(signant en qualité de chef de la
direction)

(Signé) « *Mikoua Davidson* »

Mikoua Davidson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Desjardins Société de placement inc., en qualité de gestionnaire et de promoteur des nouveaux FNB Desjardins, et pour le compte et au nom du fiduciaire des nouveaux FNB Desjardins

(Signé) « *Frédéric Tremblay* »

Frédéric Tremblay
Administrateur

(Signé) « *Pierre-Olivier Samson* »

Pierre-Olivier Samson
Administrateur